



Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*. Juillet 2018 – n° 31

#### « Le mari vertueux et la souillon de cabaret »

Lorsqu'un séjour à Toulouse, prétendument d'affaires, cache une semaine de débauche – aux conséquences bien fâcheuses.

#### Composition du dossier estival:

#### **Un billet estival:**

- Le mari vertueux et la souillon de cabaret.

pages 2 à 6

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls : - fac-similé intégral de la procédure du 26 février 1763.

pages 8 à 84

#### Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :

https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds

\_\_\_\_\_\_

#### Pour citer ce billet :

G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « Le mari vertueux et la souillon de cabaret », Dans les bas-fonds, (n° 31) juillet 2018, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

#### Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 807/2, procédure # 033, du 26 février 1763.

\_\_\_\_\_

Le contenu de ce dossier (billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence ODbL aux mêmes conditions.

- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).
- pour les fac-similés, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

#### Le mari vertueux et la souillon de cabaret

Lorsqu'un séjour à Toulouse, prétendument d'affaires, cache une semaine de débauche – aux conséquences bien fâcheuses.

« Tout le monde sait que ces sortes de filles sont aisées à la galanterie, leur humeur lubrique fomentée par un sordide intérêt, ne leur permet point d'accorder des faveurs, un seul homme ne les fatigueroit pas assez ».

« L'exposant a justifié qu'il étoit marié; sa qualité d'époux présuppose en lui des sentiments de vertu et de religion. Seroit-il possible d'imaginer qu'un homme fut capable de faire infidélité à une épouse vertueuse, aimable, en lui préférant une souillarde de cabaret? Ce ne peut être la ressource que d'un homme dépravé et abruti par la passion ».

Requête de joint aux charges de Louis Belaval<sup>1</sup>.

Une servante d'auberge qui se retrouve enceinte et qui va accuser un malheureux commerçant de passage comme étant l'auteur de cette faute.

En effet, n'étant pas mariée, Jeanne Marnac est contrainte par les édits royaux à déclarer sa grossesse devant la justice. L'édit du roi Henri II, rendu en août 1551, régulièrement renouvelé par les monarques qui lui succèdent, vise ainsi à mieux surveiller ces filles (ou veuves), limiter la bâtardise et endiguer l'infanticide auquel ces filles-mères, sans soutien aucun, étaient souvent conduites.

Deux siècles plus tard, sans perdre de leur aspect contraignant, voire avilissant, les « dénonces de grossesse » devant justice ont pris une dimension nouvelle : elles deviennent une véritable arme entre les mains des filles qui souhaitent engager des poursuites contre leur séducteur.

Promesses de mariage non tenues, vaines assurances d'entretien de la jeune femme et de l'enfant : les beaux serments du galant, écrits ou murmurés au creux de l'oreiller, devront être tenus ; et lorsque la plaignante peut effectivement apporter la preuve de telles promesses², le séducteur se verra condamné par la justice à épouser ou à la dédommager et assurer la subsistance et l'avenir de l'enfant.

Mais pour les hommes qui cherchent à fuir leurs responsabilités, tous les coups sont permis, et rabaisser au rang de prostituée celle qui les poursuit en justice est certainement la défense la plus efficace.

Ici, le séducteur de Jeanne s'y prend différemment. Louis Belaval croit avoir partie gagnée car Jeanne n'est qu'une misérable servante d'auberge. Pour lui c'est évident : de telles "souillons de cabaret", lubriques par nature, se livrent sans retenue au premier venu et accusent ensuite qui leur chante!

Mais c'est sans compter sur les magistrats toulousains qui connaissent la vie, et justice sera rendue, certainement au grand étonnement du "vertueux" Belaval.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.), FF 807/1, procédure # 033, du 26 février 1763. **Pièce n° 6** du fac-similé qui suit.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La pièce à conviction idéale reste la lettre d'amour. Voir le dossier « **Je vous écris mon amour éternel** », *Dans les bas-fonds*, (n° 14) février 2017, publication en ligne [CC BY-SA 3.0 FR].

#### Bassinoire et cajoleries

#### Le coup de la bassinoire<sup>3</sup>

Louis Belaval vient du lieu de Saint-Sernin près Puylaurens, il se dit négociant en chevaux, et va rester environ trois mois à Toulouse pour ses affaires. L'homme descend à l'auberge du Saint-François, sise près la porte Saint-Etienne. Là, il fait la rencontre de Jeanne Marnac, qui y travaille comme fille de service. Inévitablement, une proximité va s'établir. De badineries en baisers donnés à la volée, Belaval s'aventure à lui déclarer « qu'il avoit beaucoup d'amitié pour elle et qu'il vouloit se marier avec elle ». Mais, à l'en croire, Jeanne reste insensible à ces marques d'estime et d'affection. Il faut donc attendre un soir de décembre 1762, alors qu'elle se rend dans la chambre dudit Belaval afin de lui bassiner le lit, « suivant l'usage des auberges », pour que le galant, lui ayant préalablement réitéré ses promesses de mariage « la saizit au corps, la renverssa sur son lit, la connut charnelement, défflorea et dépucella ». Le petit manège (la surprise en moins) se reproduira encore en trois autres occasions.

Arrive ce qui devait arriver : deux à trois mois plus tard, Jeanne se trouve enceinte.

Chose étonnante, lors de son deuxième interrogatoire, s'il n'avoue toujours pas, Louis Belaval conte une histoire un peu différente, dans laquelle c'est lui qui serait monté avec une bassinoire jusqu'à la porte de la chambre de Jeanne. Sans toutefois y entrer, bien entendu.

La situation est à peu près la même que celle de Guillaumette Clarens<sup>4</sup> qui, en 1742, raconte que « s'estant trouvée incomodée à ne pouvoir pas vacquer à ses affaires domestiques, surprise d'un grand froid, feut contrainte de s'aller coucher vers les huit heures du soir. Le susdit Lamouroux luy alla officieusement bassiner son lit, et vers la minuit il entra dans la chambre d'elle qui se plaint, luy offrit ses services ». La différence est que le galant Lamouroux est domestique dans la même maison que Guillaumette, et qu'il n'est pas marié, ce qui devrait rendre les choses plus simples.

La technique d'approche au moyen d'une bassinoire semble rarement usitée. Précisons qu'elle apparaît même comme fort délicate puisqu'elle induit une véritable parade entre le séducteur et la belle : une entrée acceptée dans la chambre de l'autre, des mots que l'on échange, des regards qui se croisent, des mains qui se frôlent peutêtre, et bientôt un lit tout chaud, prêt à accueillir les ébats. On est bien loin des attaques par surprise décrites dans la majorité des plaintes en dénonce de grossesse où abondent des récits d'irruption par la force ou par la ruse dans la chambre des jeunes filles, avant qu'elles ne se fassent trousser sans ménagement, voire très violemment.

#### L'incognito démasqué

Dans sa plainte, Jeanne n'oublie pas de glisser une information essentielle, qui se révélera fortement à charge contre son séducteur : Louis Belaval est descendu à l'auberge sous un faux nom !

Nous n'avons malheureusement pas pu trouver la trace du pseudo *Castelnau*, alias Belaval lors de son séjour car les registres d'inscription des étrangers dans les auberges et garnis n'ont pas été conservés pour cette période. Toujours est-il que l'accusé admettra le fait et invoquera même une raison assez plausible à ce sujet.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir les transcriptions intégrales des **pièces n° 1, n° 2** et **n° 11** du fac-similé.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> A.M.T., FF 786/6, procédure # 179, du 17 décembre 1742.

#### Le début des ennuis

Jeanne Marnac aurait pu se contenter de faire une simple « dénonce de grossesse » devant les capitouls ; cela lui aurait certainement assuré un billet de réception à l'hôpital en faveur de l'enfant à naître. Mais non, Jeanne ne ménage pas ses efforts puisqu'elle poursuit et obtient l'arrestation de son séducteur supposé, alors même qu'il a quitté Toulouse et se trouve donc hors de la juridiction des capitouls. La chose ne va pas de soi puisque tous les frais de cette capture, arrestation, transfert et entretien du séducteur dans les prisons vont être à la charge de la plaignante.

L recevra l'Enfant dont le Baptistaire est ci-joint, & par nous visé, pour être nourri au Lait dans ledit Hôtel-Dieu pendant le temps porté par les Reglemens; la Mere de cet Enfant,

étant pauvre & hors d'état de le faire nourrir. Délibéré au Consistoire de l'Hôtel de Ville de Toulouse, le

Billet des capitouls afin de faire recevoir un enfant à l'hôpital – ici utilisé au verso pour noter des frais d'une procédure. Archives municipales de Toulouse, FF 811/6, procédure # 115, du 22 juin 1767 (pièce n° 6).

#### La capture<sup>5</sup>

Le 6 mars, l'huissier Guillaume Guittou quitte Toulouse, accompagné de « sa main-forte », composée de trois soldats du guet et d'un praticien. La petite troupe arrive à Puylaurens le lendemain. La nuit sera de courte durée puisqu'ils repartent le 8 mars à 3h00 du matin, accompagnés par deux huissiers de Puylaurens qui vont les guider.

Deux heures plus tard, ils sont enfin au village de Saint-Sernin-lès-Lavaur et, « étant entrés dans le domicile du sieur Belaval, aurions trouvé le sieur Belaval dans une petite chambre ». L'accusé, certainement très étonné, est constitué prisonnier. Nous ne saurons pas s'il s'est débattu ou s'il a cherché à fuir.

Le retour semble s'effectuer sans heurt ; les huissiers de Puylaurens quittent la compagnie à Cuq-Toulza, et le reste de la troupe fait un étape au village de Lanta pour y coucher, avant de rejoindre Toulouse le 9 mars et de délivrer Belaval entre les mains du concierge des prisons de la ville et le faire écrouer<sup>6</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir **pièce n° 8** du fac-similé.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Le registre d'écrou des prisons de l'hôtel de ville pour cette période n'a pas été conservé.

#### Du mutisme à la diarrhée verbale : maison d'adultère, jamais ne prospère

Lors de son premier interrogatoire, Louis Belaval va choisir de se taire, ou plus précisément de tout nier en bloc. Puis, pensant avoir trouvé des arguments choc en sa faveur, il va faire constituer un dossier de défense et faire rédiger par l'avocat Pouché deux extraordinaires requêtes de joint aux charges<sup>7</sup> dans lesquelles il apparaît qu'une fille de cabaret ne peut être qu'une femme vile et vénale, alors qu'un homme de son état, c'est à dire bénit par le sacrement du mariage, se trouve paré d'un manteau d'innocence et de vertu.

Plutôt qu'une longue explication, nous renvoyons le lecteur vers les transcriptions des pièces n° 6 et n° 10 du fac-similé. Les connaisseurs apprécieront!



"A Bed-warmer", gravure par Thomas Rowlandson, c. 1785.
National Gallery of Art, Washington (U.S.A.), inv. n° 1945.5.223, Rosenwald Collection.
- à noter que le document est toutefois signé en bas et à droite "H[enry]. Wigstead, del[ineavi]t et fecit" - accès direct à la vue: <a href="https://www.nga.gov/collection/art-object-page.31000.html">https://www.nga.gov/collection/art-object-page.31000.html</a> -

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> C'est à dire des plaidoiries par écrit (connues sous le nom de *factums* lorsqu'elles sont imprimées), qui étaient remises tant aux magistrats qu'à la partie adverse. Notre sentiment est que l'avocat en question s'est régalé en rédigeant ces deux morceaux d'éloquence, tout en sachant certainement l'effet désastreux qu'ils produiraient dans l'esprit des capitouls.

#### Le dernier mot revient aux magistrats

#### Et Pimbert de conclure

Le 18 mars, au vu des pièces de la procédure, le procureur du roi va d'abord conclure que Jeanne Marnac doit être irrecevable en sa plainte. Belaval aurait-il partie gagnée ? Certainement pas, puisque l'avocat du roi, Pimbert (en l'absence du procureur du roi) énumère ensuite les diverses sommes que ledit Belaval sera contraint de mettre en dépôt.

Tout d'abord « soixante liv(v)res pour les fraix des couches ou suites d'icelles et les premiers langes de l'enfant », à la charge par la future mère de dénoncer ou de faire dénoncer au greffe la naissance de l'enfant. Ce dernier sera alors envoyé à l'hôpital Saint-Joseph de la Grave « pour y être nourri et élevé jusqu'à l'âge qu'il pourra gagne[r] sa vie, et ce aux fraix et dépens dud. Bellaval » qui, pour ce faire, consignera une somme de 100 livres.

Pimbert demande encore le dépôt d'un supplément (de 60 livres), destiné à l'établissement futur de l'enfant. En principe, cette somme devrait être utilisée afin de placer le garçon en apprentissage lorsque celui-ci sera en âge et, si c'est une fille, cela pourrait lui servir de dot.

Enfin, l'avocat du roi souhaite voir Belaval frappé d'une aumône (amende) de 12 livres qui serait ensuite redistribuée en faveur des prisonniers de l'hôtel de ville. Une telle demande est exceptionnelle, et Pimbert l'explique parce que Belaval est un « homme marié » qui justement aura trop joué sur les vertus du sacrement du mariage.

Ces conclusions et réquisitions se terminent sur une amusante« défense de récidiver » !

#### Aux capitouls de trancher

Trois jours plus tard, le 21 mars, les capitouls rendent leur sentence définitive après avoir délibéré entre eux<sup>8</sup>. Il condamnent « Louis Bellaval au payement de la somme de vingt livres pour servir aux fraix de couches de laditte Bellaval<sup>9</sup>, comme aussy à se charger de l'entretient et nourriture de l'enfant dont laditte Marnac accouchera, à raison de quoy il sera tenu de donner bonne et suffisante caution pardevant le rapporteur du procès, si mieux n'ayme ledit Bellaval consigner devers le greffe la somme de cent livres pour servir à l'entretient et nouriture dud[it] enfant ».

Ils modèrent donc les demandes du procureur du roi quant à la somme réservée aux frais de couches (passant de 60 à 20 livres), et il n'est plus question de somme à consigner pour l'établissement futur ou la dot de l'enfant. En outre, l'aumône requise par Pimbert reste ignorée.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Rappelons que les délibérations des magistrats n'avaient pas à être conservées parmi les pièces des procédures ; il n'est toutefois pas rare d'en retrouver. Dans le cas présent, les délibérations ont été griffonnées au verso du billet d'assignation aux témoins, **pièce n° 3** du fac-similé.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Erreur, lire *Marnac*.



"A Bed-warmer", gravure par Thomas Rowlandson, c. 1785. National Gallery of Art, Washington (U.S.A.), inv. n° 1945.5.223, Rosenwald Collection..

#### Composition des pièces de la procédure du fac-similé

D/6/	G . 1 1 .: 1 FE 008/9 / 1 #022 1 A/R/ 1 48/2
Références	Cote de l'article : FF 807/2, procédure # 033, du 26 février 1763.
	Série FF, fonds de la justice et police.
	FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670
	jusqu'en 1790.
	FF 807, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1763.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas de dénonce de
	grossesse, promesse de mariage non tenue et abandon.
Forme	13 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24 × 19 cm; à
	l'exception des pièces :
	$- n^{\circ} 3$ , de format $18 \times 12 \text{ cm}$ ;
	$- n^{\circ} 6$ , de format 22 × 32,5 cm;
	- n° 9, de format 18,5 × 12 cm;
Notes sur le	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être
conditionnement	conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIXe siècle, ces sacs ont été
	détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remisées dans des emboîtages
	cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces
	sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une
	pochette distincte.

#### pièce n° 1

• Le verbal de plainte (4 pages)
[une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Le 26 février 1763, Jeanne Marnac, fille de service dans une auberge, porte plainte contre son séducteur, Louis Belaval, un temps client dans son auberge. Elle déclare en effet se trouver enceinte de ses œuvres et affirme que ce dernier cherche à échapper à ses responsabilités.

Il s'agit d'un <u>verbal</u> de plainte et non d'une <u>requête</u> puisque l'acte est directement dicté et enregistré au greffe criminel de l'hôtel de ville, et non pas rédigé à l'avance.

#### pièce n° 2

• Le premier interrogatoire de Louis Belaval (4 pages) [une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Constitué prisonnier et écroué (voir la **pièce n° 8** pour découvrir les circonstances de son arrestation et transfert dans les prisons de l'hôtel de ville), Louis Belaval est interrogé dès son arrivée à Toulouse, le 9 mars.

Il va nier toute relation intime avec Jeanne, et invoquera des raisons plausibles pour expliquer son départ précipité, et nom d'emprunt auquel il répondait à Toulouse.

#### pièce n° 3

• Le billet d'assignation à venir témoigner (demi feuillet recto-verso)

Le 10 mars, trois individus sont assignés à venir témoigner le lendemain matin à 8h00 au greffe de Dieulafoy. L'huissier Roziès remet en personne à chacun d'entre eux une copie de ce billet.

<u>Notons</u> aussi que le verso a aussi été utilisé pour griffonner un état des frais relatif à l'audition des témoins, et encore, inscrit à l'envers, un résumé de la délibération du conseil (c'est à dire les opinions de chacun des magistrats, préalablement à la sentence définitive).

#### pièce n° 4

#### • Le cahier d'information (8 pages)

Le 11 mars, les trois témoins assignés déposent sur les faits. Il y a là une autre fille de service de l'auberge, la fille et nièce des aubergistes, ainsi que le domestique d'un négociant qui loge sur place. Leurs dépositions sont fortement à charge contre l'accusé : dans leur bouche, on y retrouve les baisers, les serments, la bassinoire...

#### pièce n° 5

• La requête de joint aux charges de Jeanne Marnac (4 pages) [une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Le 12 mars, après l'interrogatoire de l'accusé, Jeanne, par l'intermédiaire de son avocat (Cathala), va produire une requête dans laquelle elle demande le passage à la procédure extraordinaire (ou bien un jugement définitif s'il est possible en l'état). Ses prétentions financières sont de 100 livres pour ses frais de couches, 3 000 livres de dommages et intérêts<sup>10</sup>, et 500 livres pour l'établissement de l'enfant à naître lorsqu'il en aura l'âge et tous les frais d'entretien dudit enfant.

Une copie intégrale de cette pièce se trouve dans les documents fournis par la défense (document « C »), pièce n°9 de la procédure.

#### pièce n° 6

 Cahier d'instruction contenant indication des pièces produites par la défense (cahier grand format, 8 pages)

[une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Fort cahier signifié à l'accusation le 16 mai.

Contient les copies de quatre pièces qui vont suivre immédiatement.

#### pièce n° 7

• <u>Pièces de la défense</u> : copie du **contrat de mariage passé entre Louis Belaval et Paule** Viguier (8 pages)

Ici cotée pièce « A ».

Pensant bien faire, Belaval joint son contrat de mariage; chose dont les magistrats se moquent éperdument, et qui, plus encore, ne peut lui faire que du tort.

#### pièce n° 8

• <u>Pièces de la défense</u> : copie du **décret de prise de corps** et du **verbal de capture** de Louis Belaval (feuillet recto-verso)

Pièce cotée « B ».

L'original de cette pièce, manquant, aurait du se trouver entre la **pièce n° 1** et la pièce **n° 2** de la procédure. La pièce reprend le décret du prise de corps rendu le 26 février (voir fin de la **pièce n° 1**) et contient un procès-verbal de l'arrestation de Louis Belaval en son domicile, au village de Saint-Sernin près Puylaurens, puis son transfert jusqu'aux prisons de l'hôtel de ville de Toulouse.

Archives municipales de Toulouse

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> La somme peut paraître exagérée, mais ceci est commun, voire attendu, bien que l'on sache que jamais un tel montant ne sera imposé dans une sentence.

#### pièce n° 9

• <u>Pièces de la défense</u> : copie de la **requête de joint aux charges** de Jeanne Marnac (2 demifeuillets collés)

Copie de la pièce n° 5, ici cotée pièce « C ».

Cet exemplaire est celui remis par l'huissier Sempé à Belaval le 12 mars dans les prisons, alors qu'il est encore son propre avocat.

#### pièce n° 10

• <u>Pièces de la défense</u> : copie de la **requête de joint aux charges** de Louis Belaval (4 pages) [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Ici cotée pièce « D », non datée précisément, mais signifiée à l'accusation le 15 mars.

L'original, remis à la plaignante, manque, cette copie est donc précieuse.

#### pièce n° 11

• L'interrogatoire sur les charges de Louis Belaval (4 pages) [une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Le 17 mars Belaval est à nouveau interrogé. Sans aller jusqu'à avouer, il change un peu de ton et va finir par accorder avoir fait des baisers à toutes les servantes un soir (mais, ceci par simple badinerie) ainsi que d'avoir apporté la bassinoire jusque devant la porte de la chambre de la Marnac.

#### pièce n° 12

• Les conclusions définitives du procureur du roi (4 pages)

Le 18 mars, au vu des pièces de la procédure, le procureur du roi va d'abord conclure que Jeanne Marnac doit être irrecevable en sa plainte. Il énumère toutefois les sommes que ledit Belaval sera contraint de mettre en dépôt en faveur de la plaignante et de l'enfant à naître.

Pour la forme, Pimbert taxe encore Belaval d'une aumône (amende qui sera redistribuée en faveur des prisonniers de l'hôtel de ville) de 12 livres parce qu'il est marié, et termine en lui faisant « défense de récidiver » !

#### pièce n° 13

• La sentence définitive (4 pages)

Le 21 mars, après avoir délibéré entre eux<sup>11</sup>, les capitouls et leurs assesseurs rendent leur sentence. Ils modèrent les demandes du procureur du roi, se bornant à condamner l'accusé en une somme de 20 livres pour les frais de couches et une autre de 100 livres pour l'entretien de l'enfant à naître.

-

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir le verso de la **pièce n° 3**, note griffonnée à l'envers.

### Pièce n° 1,

# verbal de plainte, 26 février 1763

#### transcription:

L'an mil sept-cents soixante-trois et vingt-sixième jour du mois de février, dans le greffe criminel de l'hôtel de ville de Toulouse, par-devant nous assesseur soussigné, a compareu Jeanne Marnac, âgée de trente-deux ans, native du village de Souede<sup>12</sup> en Gascogne, diocèze de Toulouse, fille de service.

Laquelle, moyenant serment par elle prêtté sa main mise sur les saints évangilles, nous a dit se plaindre de ce qu'étant au service de Dominique, aubergiste de l'auberge S[ain]t-François, où elle est depuis environ trois ans, elle fit connoissance avant les fêttes de la Noël dernière avec le nommé Louis Belabal, mar[chan]t ou trafficant en cheveaux, natif du lieu de S[ain]t-Sernin près Puilaurens. Lequel resta dans lad[ite] auberge environ trois mois. Lequel fit entendre à la comparante qu'il avoit beaucoup d'amitié pour elle et qu'il vouloit se marier avec elle. Et, sous ce prétexte, rechercha la comparante en son honneur toutes les fois qu'il étoit à même de pouvoir la trouver seule dans laditte auberge ; mais la comparante n'ayant pas fait beaucoup d'attention à ces discours et n'ayant pas vouleu condescendre à ces dézirs.

Cependant, vers les fêttes de la Noël dernière, la comparante ayant été pour bassiner le lit dud[it] Bellaval suivant l'usage des auberges, led[it] Bellaval lui ayant réitéré les mêmes promesses de mariage la saizit au corps, la renverssa sur son lit, la connut charnelement, défflorea et dépucella<sup>13</sup>.

Lequel commerce led[it] Bellaval continua avec la comparante trois autres fois, toujours lorsque la comparante alloit lui bassiner le lit, en sorte que la comparante s'étant reconnue enceinte quelque tems après des œuvres dud[it] Bellaval, elle lui déclara son état. Lequel lui répondit qu'il voudroit lui en coûter dix louis qu'elle le fut réelement et qu'elle ne devoit pas craindre qu'il l'abandonnât, au contraire, qu'il ne la laisseroit manquer de rien et qu'il étoit toujours dans l'intention de l'épouser.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Il s'agit en fait du village de Saiguède, actuellement en Haute-Garonne.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Les deux termes ne sont pas redondants ; si celui de *dépucelage* a gardé le sens qu'on lui connaît, celui de *défloration* correspond généralement à un premier rapport entre deux individus et n'implique donc pas nécessairement un dépucelage.

Mais led[it] Bellaval, au lieu d'exécuter ses promesses, partit furtivement de lad[ite] auberge, sans régler son compte et payer la dépense qu'il avoit faitte.

Lequel se faisoit appeler dans lad[ite] auberge du nom de Castelnau et se disoit de Castres. Mais la comparante lui ayant écrit plusieurs lettres sous ce nom, elle n'en a jamais eu aucune réponse ; et cella n'a été que par les recherches et informations qu'elle a prises qu'elle l'a découvert aud[it] lieu de S[ain]t-Sernin et s'appeller véritablement Bellabal.

Mais d'autant que lad[ite] Bellaval<sup>14</sup> comparante void que led[it] Bellaval n'est pas dans l'intention d'exécuter ses promesses, et qu'il lui importe d'avoir réparation de son honneur, elle porte de ce dessus plainte à justice contre led[it] Bellaval, déclarant vouloir être sa partie civille et formelle, pour l'enquis être ordonné et décerné tel décret que de raison contre lui ; nous requérant de lui donner acte de sa ditte plainte, ce que nous avons fait par le présent verbal que nous avons signé avec notre greffier, et non lad[ite] comparante qui, de ce requis, a dit ne savoir ; préalablement lui avoir fait lecteure de sa présente plainte à laquelle elle a persisté.

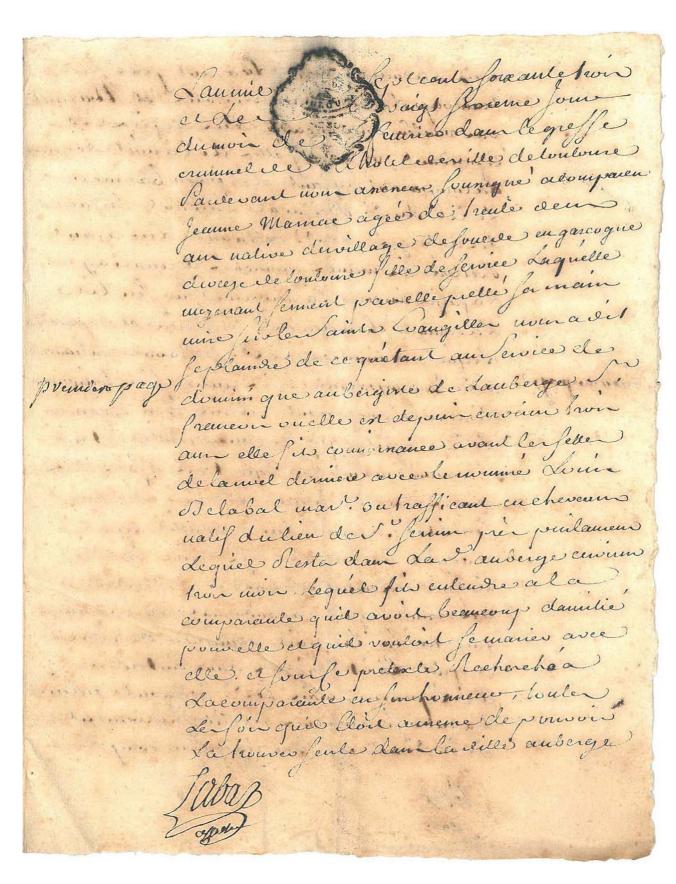
[signé] Labat, assesseur – Michel-Dieulafoy, greff[ier].

[souscription] Soit communiqué au procureur du roy ; au consistoire ce 26 février 1763. David de Beaudrigue, capitoul.

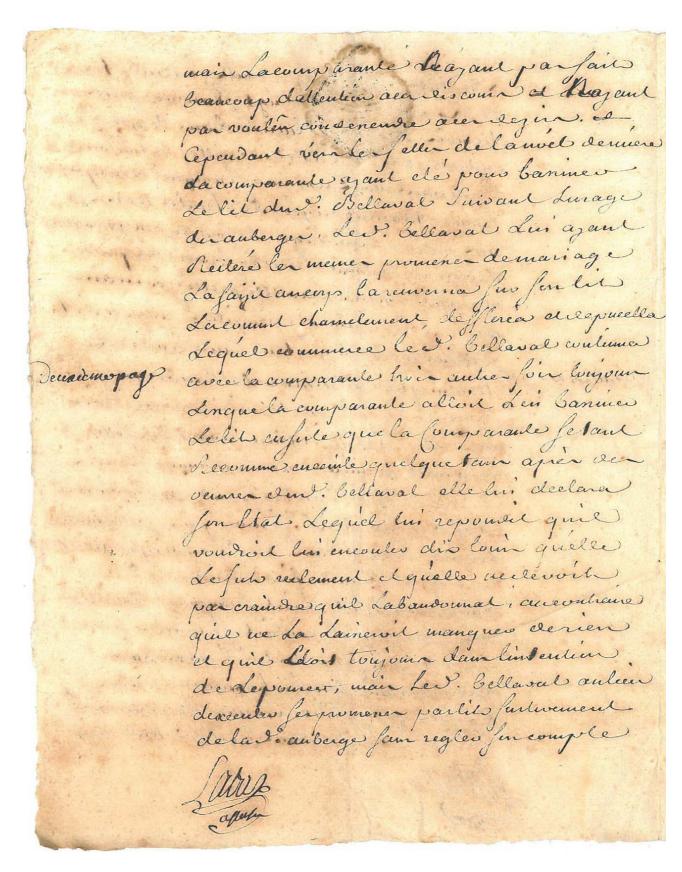
[souscription] Le procureur du roy, v(e)u la plainte, ordonence de soit-communiqué à nous, conclud que du conteneu il en soit enquis et que cependant le nommé Bellabat soit pris au corps ; ce 26° février 1763. Pijon, avocat du roy.

[souscription] Nous, capitouls, veu le présent verbal avec notre ordonnance de soit-communiqué au procureur du roy, ensemble ses conclusions, le tout en datte de ce jourd'huy et devant nous rapporté, ordonnons que du contenu aud[it] verbal il en sera enquis et cependant que ledit Louis Bellaval, trafficant en cheveaux sera pris au corps. Délibéré au consistoire ce vingt-sixième février mil sept-cents soixante-trois. David de Beaudrigue, capitoul – Labat, assesseur – Laymerie, ass[esseu]r.

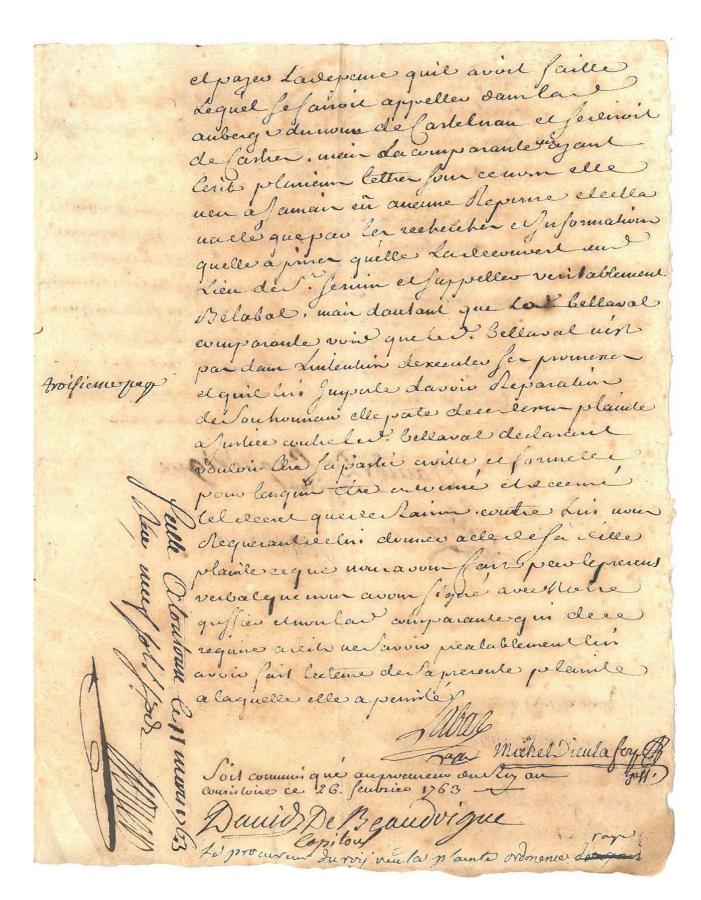
<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Erreur du greffier, lire *Marnac*.



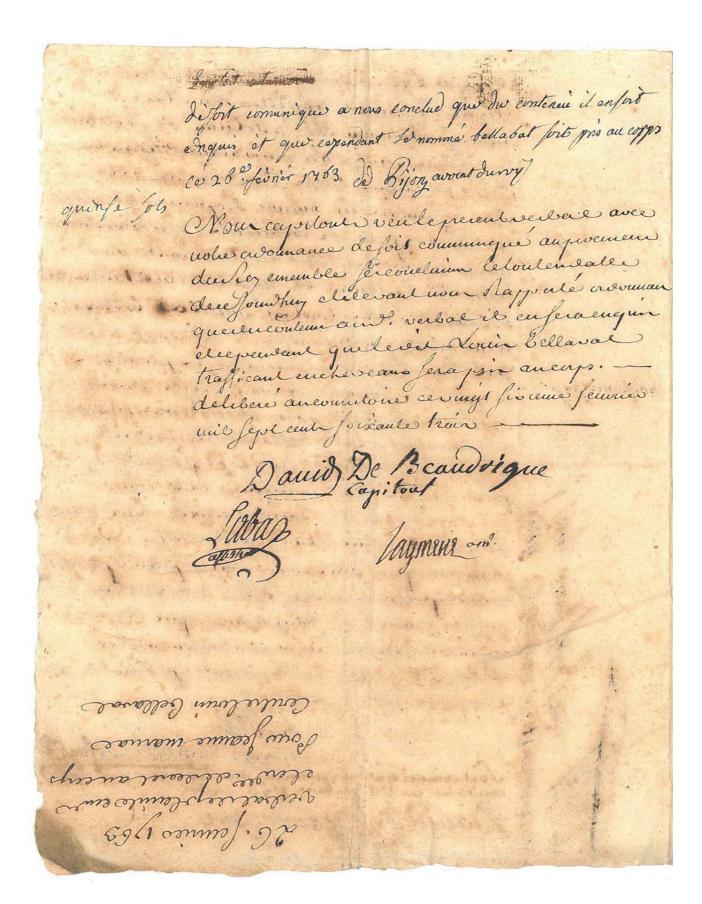
FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 1, verbal de plainte (page—image 1/4)



FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 1, verbal de plainte (page—image 2/4)



FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 1, verbal de plainte (page-image 3/4)



FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 1, verbal de plainte (page—image 4/4)

### Pièce n° 2,

## interrogatoire de Louis Belaval, 9 mars 1763

#### transcription:

Louis Bellaval, âgé de trente-trois ans ou environ, natif du lieu de S[ain]t-Sernin, diocèze de Lavaur, ménager de son bien, décrétté de prise au corps, prisonnier dans les prisons du présent hôtel de ville, y écroué à la requêtte de Jeanne Marnac, ouÿ sur l'écroue moyenant serment par lui prêtté sa main mise sur les saints évangilles, a promis et juré dire vérité.

Interrogé s'il n'est vray qu'il étoit dans l'usage lorsqu'il arrivoit en cette ville de loger chès Dominique à l'auberge de S[ain]t-François.

Répond et accorde l'interrogatoire.

Interrogé s'il n'est vray qu'étant dans laditte auberge, Jeanne Marnac, qui y étoit en qualité de fille de service, lui rendoit ses petits offices lorsqu'il vouloit l'employer.

Répond et dit qu'il n'a jamais employé laditte Jeanne Marnac si ce n'est pour lui porter la chandelle et lui bassiner son lit lorsqu'il alloit se coucher.

Interrogé s'il n'est vray que pendant le tems qu'il étoit logé dans laditte auberge, il ne dit à la plaignante qu'il avoit conçeu beaucoup d'amitié pour elle et qu'il vouloit se marier avec elle.

Répond et dénie l'interrogatoire.

Interrogé s'il n'est vray qu'il la rechercha plusieurs fois en son honneur et toutes les fois qu'il en avoit l'occasion, et si un jour dans la nuit, au moment qu'elle bassinoit le lit de lui qui répond, vers les fêttes de la Noël, celuy-cy ne la saizit au corps, la renverssa sur le lit et la connût charnelement.

Répond et dénie l'interrogatoire.

Interrogé s'il n'est vray qu'il fut logé aux dittes fêttes de Noël dans laditte auberge. Répond et avoue l'interrogatoire.

Interrogé s'il n'est vray qu'il a continué le même commerce avec la plaignante trois autres différentes fois et lorsqu'elle alloit lui bassiner le lit.

Répond et dénie l'interrogatoire.

Interrogé s'il n'est vray que la plaignante lui déclara quelque tems après qu'elle étoit enceinte de ses œuvres et si lui qui répond ne lui dit qu'il voudroit qu'il lui en coûtât dix louis que cela fut vray, et qu'elle ne devoit pas craindre qu'il l'abbandonnât mais qu'au contraire il ne la laisseroit manquer de rien, étant toujours dans l'intention de l'épouser.

Répond et dénie l'interrogatoire.

Interrogé s'il n'est vray qu'il partit secrètement de lad[ite] auberge, sans payer son compte de la dépense qu'il avoit faitte, dès que la plaignante lui eut fait part de son état.

Répond et dit qu'ayant apris que sa mère étoit malade, il dit à la nièce de l'hôtesse qu'il partoit pour se rendre à la foire de Castelnau et qu'à son retour il régleroit tout.

Interrogé s'il n'est vray qu'il a déguisé son nom pendant le tems qu'il a logé dans laditte auberge et qu'il se faisoit appeller Castelnau et se disoit de Castres.

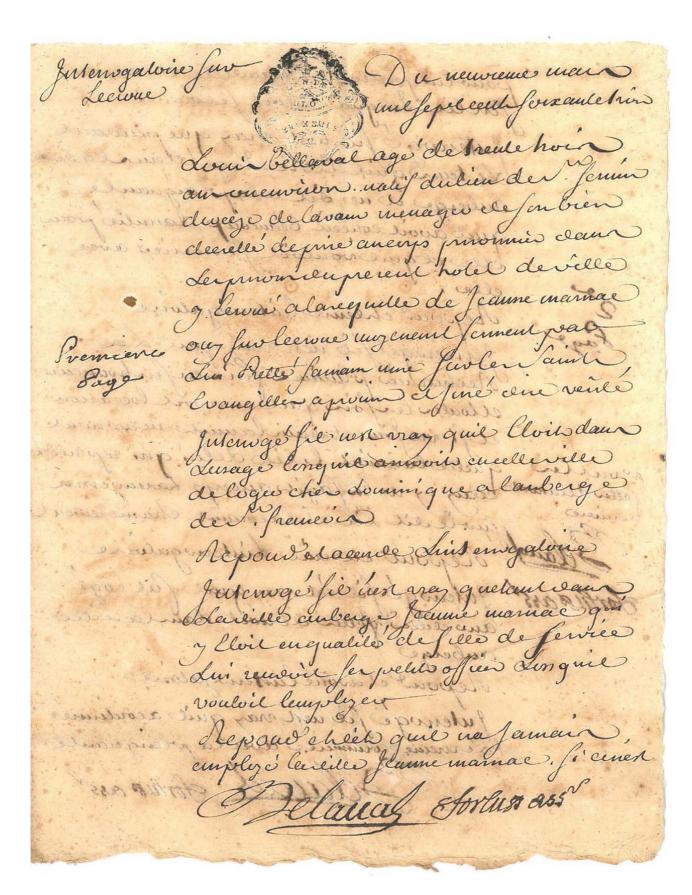
Répond et dénie l'interrogatoire en la forme qu'il est couché et dit que s'il se faisoit nommer Castelnau, c'étoit par la crainte d'êttre arrêtté, attendu qu'il étoit informé qu'on avoit obtenu une contrainte par corps contre lui<sup>15</sup>.

Mieux exhulté<sup>16</sup> à dire la vérité, a dit l'avoir ditte. Lecture à lui faite de sa déposition, il y a persisté; requis de signer, a signé.

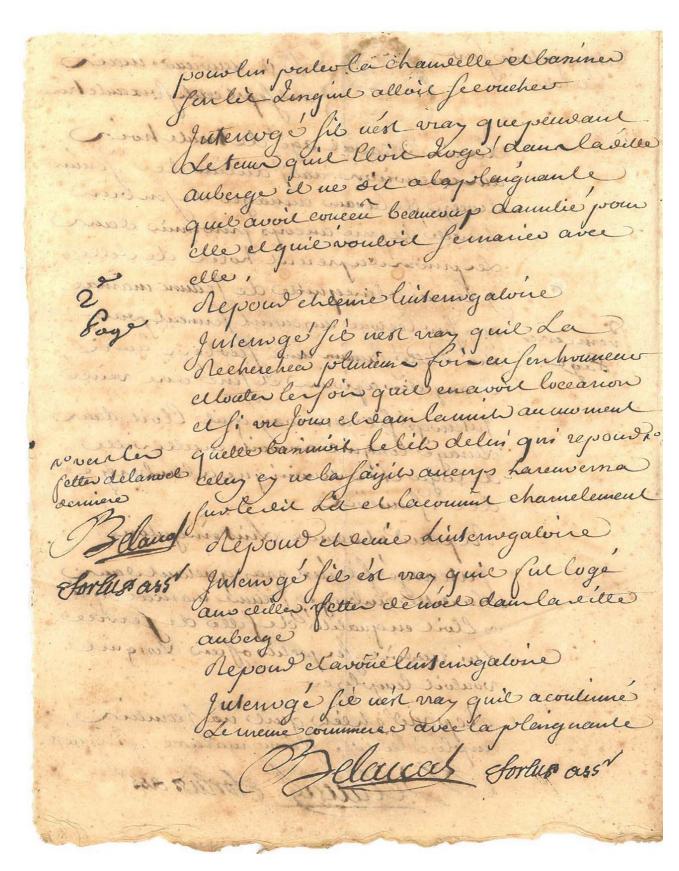
[signé] Belaval – Forlup, ass[esseu]r – Michel-Dieulafoy, greff[ier].

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> C'est à dire un *décret de prise de corps*, ordre de justice pour l'arrestation physique du suspect et sa remise dans les prisons.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Lire *exhorté*.



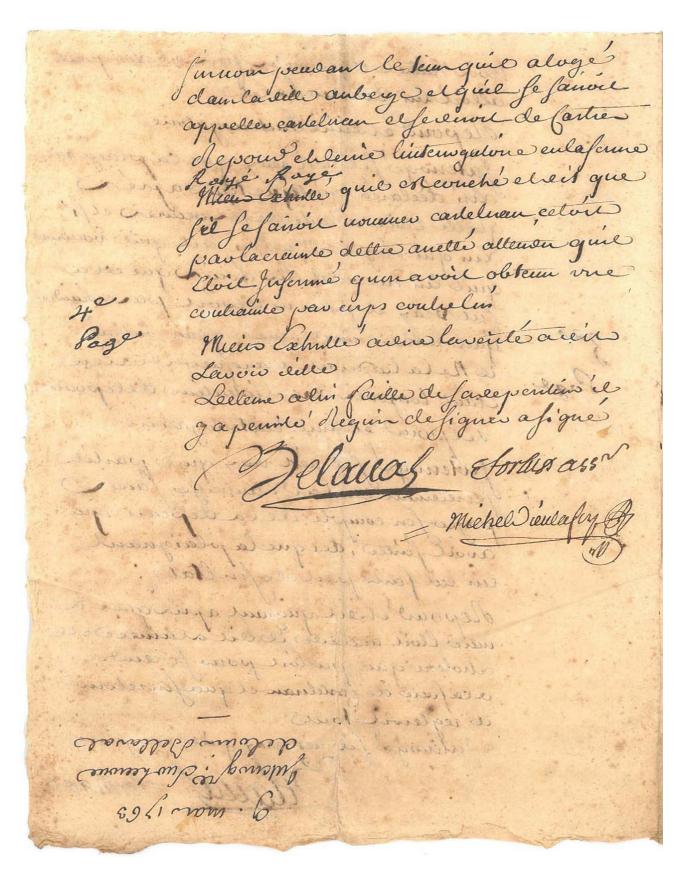
FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 2, interrogatoire (page-image 1/4)



FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 2, interrogatoire (page-image 2/4)

troir auter differenter foir et dinquelle alloil lui banines Celil Repord elline busewegalone west way o declarea quelque tem quelle Elvir encembe de Claul loujour dans elevie lentemejalone Buch way quil partel elel querant as alafoire de fartelinan el it regleroit tout Juleunge fil nestray quil aregune

FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 2, interrogatoire (page–image 3/4)



FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 2, interrogatoire (page-image 4/4)

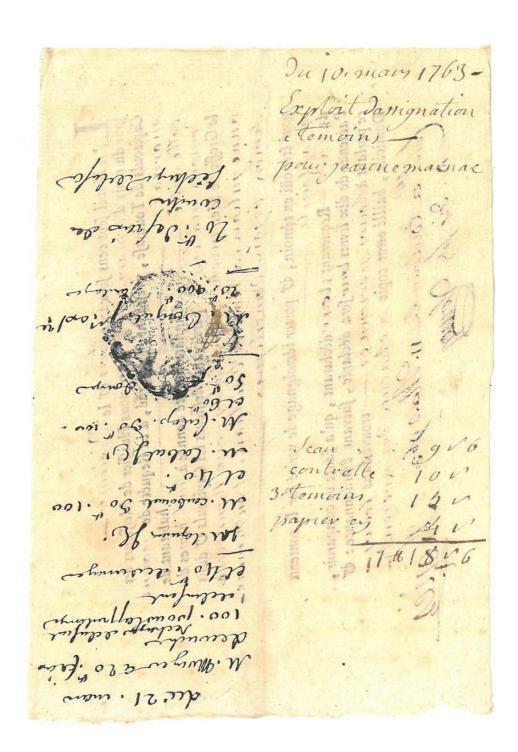
### Pièce n° 3,

# billet d'assignation à venir témoigner,

### 10 mars 1763

	Sec. 1
T. 是一个是一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一	The second
jour du mois de mais — par nous Huissier de Messieurs les	
Capitouls de Toulouse, y residant, soussigné, à la Requête de jeanne	1 5
cotte ville assignation a été donnée à huil heures de	1 5
Dentain mater a pardevant Messieurs les Capitouls & dans	更 可
de Greffe de Me. michel diana la for, aux Hommes es à anne julian, a jeanne toulhan, et au Homme-	2
Simon began domertiques -	1000
pour être oui en témoin, & porter témoignage de verité sur le contenu	
de la de Requerant; l'en déclarant, qu'a faute de comparoir,	
l'amende de dix livres leccussera déclarée, suivant l'Ordonnance: &	7
Domicile, baillé cette copie a cha cun du present	
Contactourle 11. Mas you In 1911Ch	
(3) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4	

FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 3, billet d'assignation (recto – image 1/2)

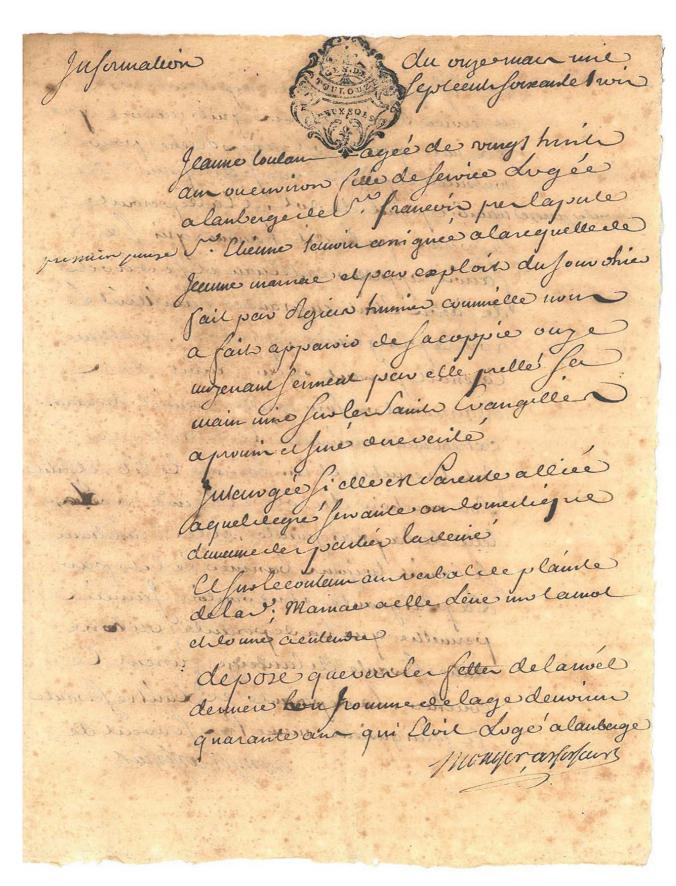


FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 3, billet d'assignation (verso – image 2/2)

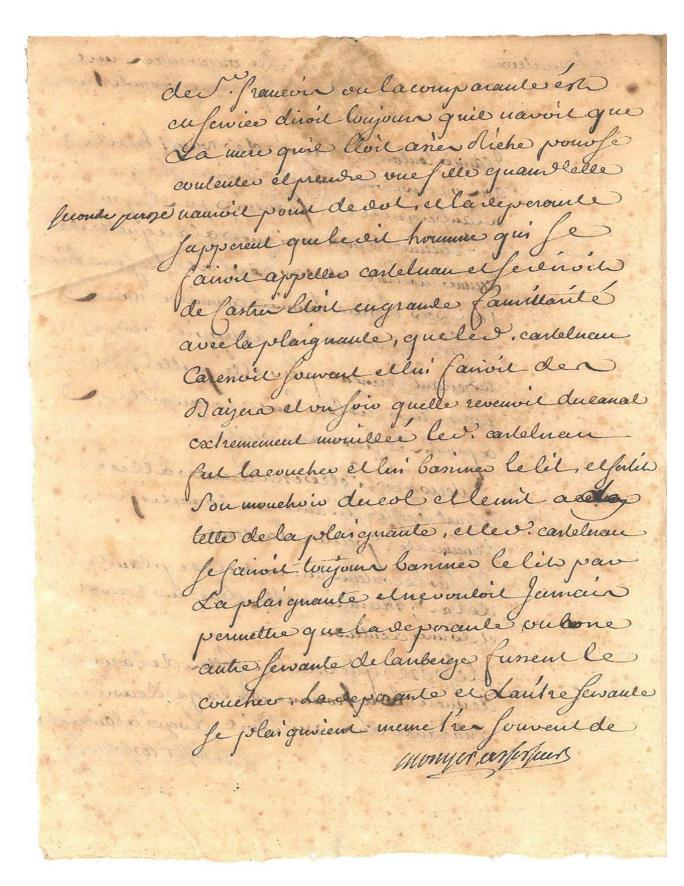
### Pièce n° 4,

# cahier d'information, 11 mars 1763

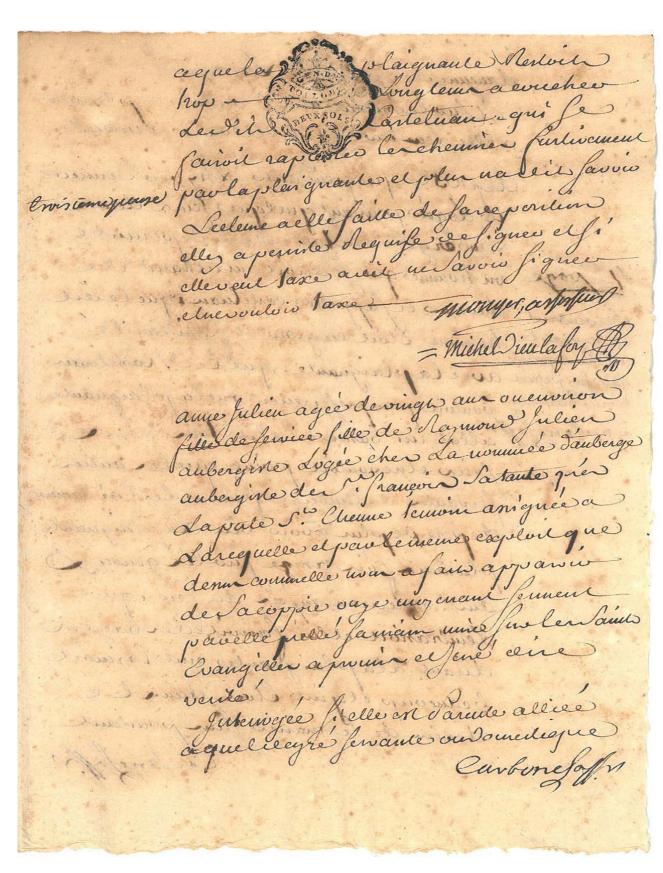
[à noter que la page 8, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]



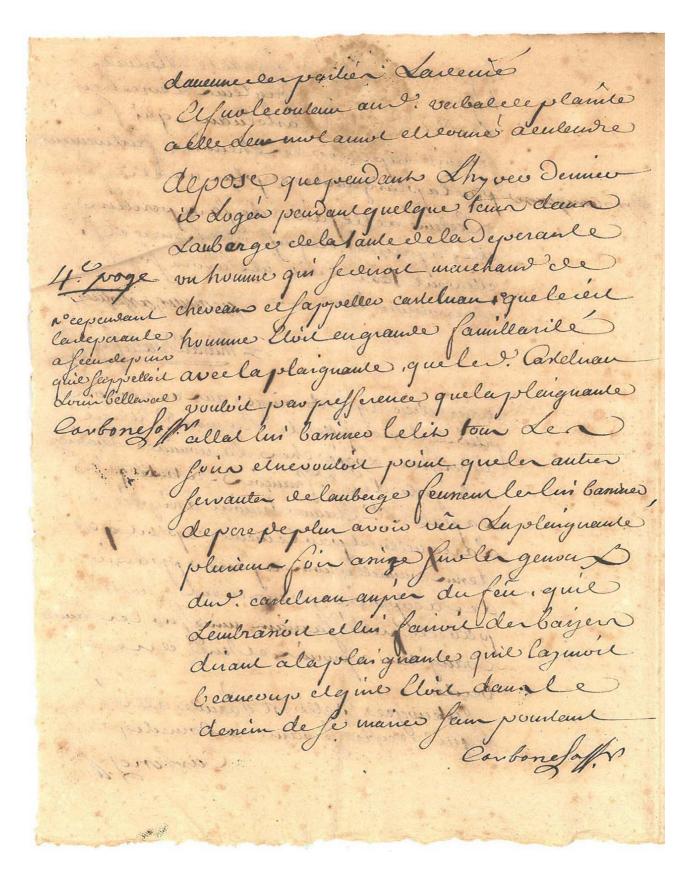
FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 4, cahier d'information (page 1/8 – image 1/7)



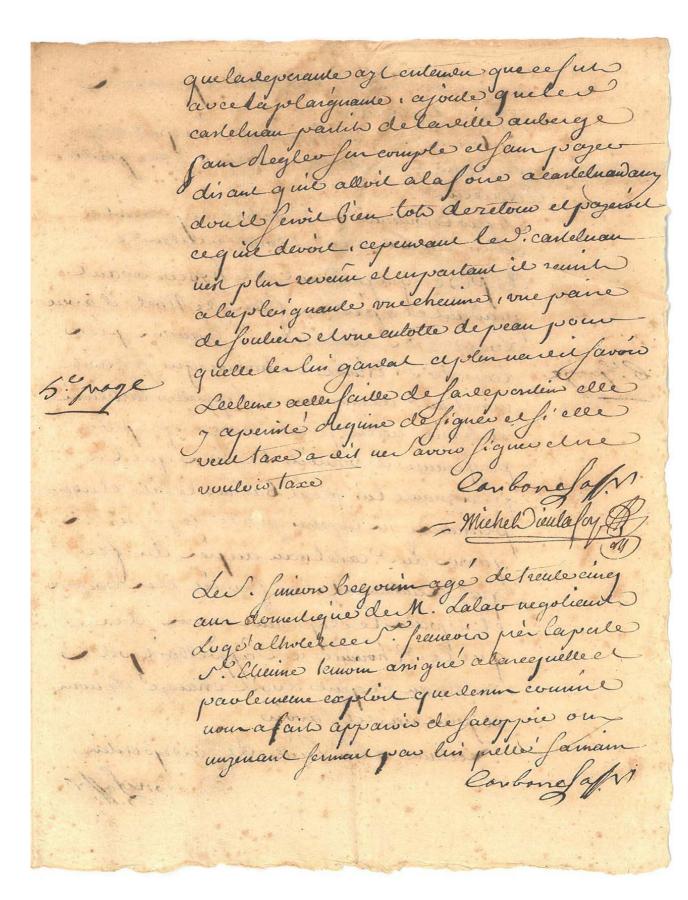
FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 4, cahier d'information (page 2/8 – image 2/7)



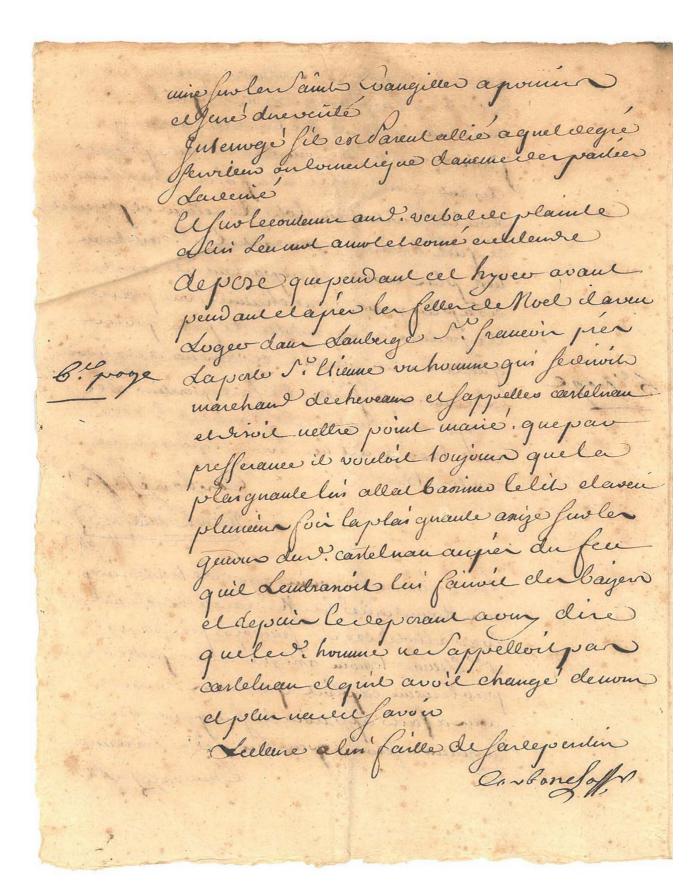
FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 4, cahier d'information (page 3/8 – image 3/7)



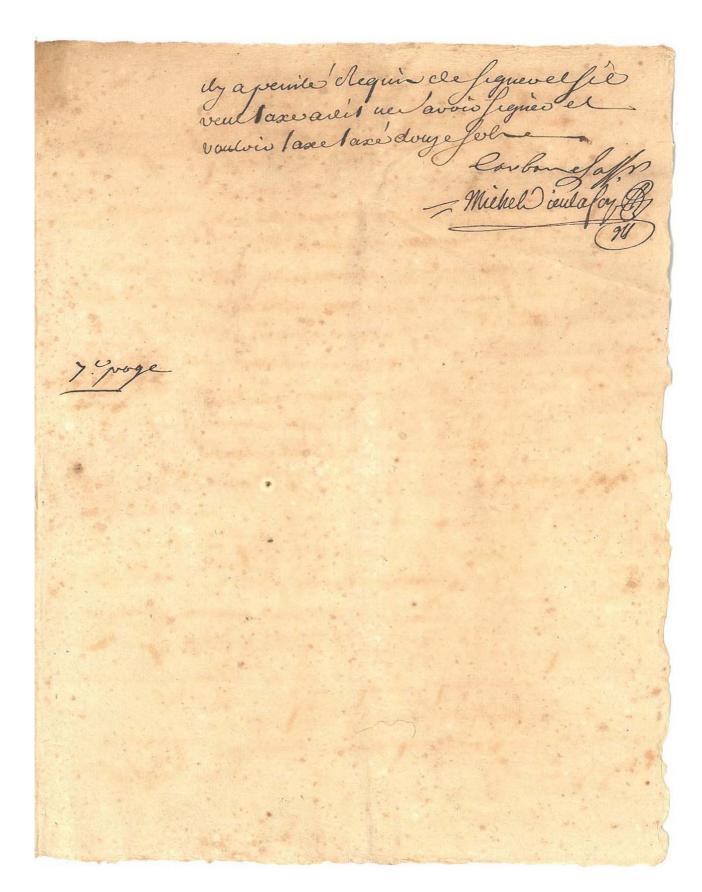
FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 4, cahier d'information (page 4/8 – image 4/7)



FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 4, cahier d'information (page 5/8 – image 5/7)



FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 4, cahier d'information (page 6/8 – image 6/7)



FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 4, cahier d'information (page 7/8 – image 7/7)

### Pièce n° 5,

## requête de joint aux charges de Jeanne Marnac, 12 mars 1763

#### transcription:

À vous messieurs les capitouls de Toulouze,

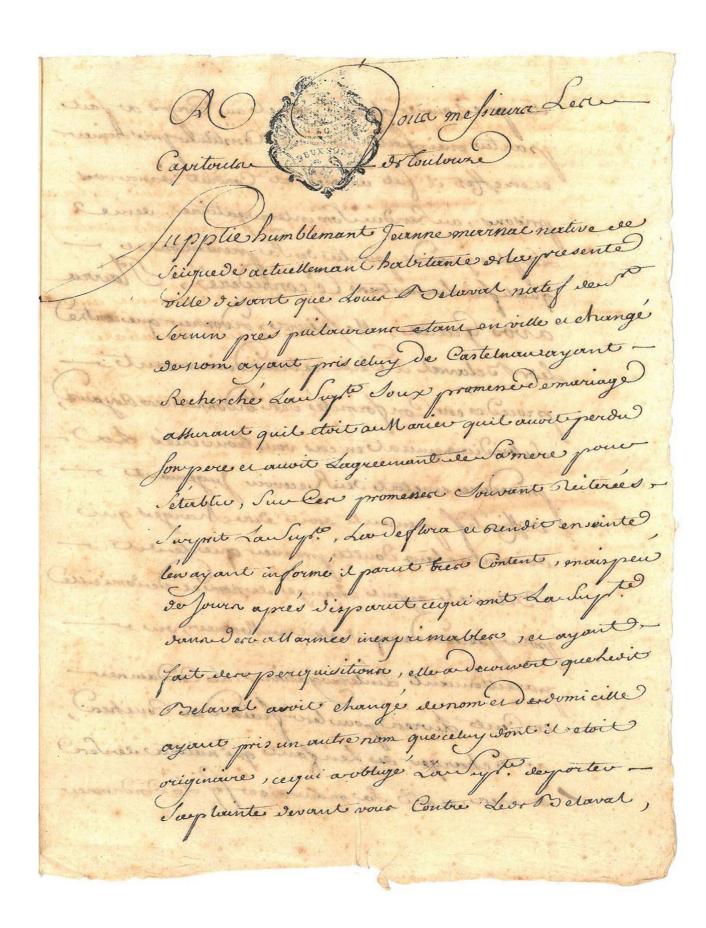
Supplie humblemant Jeanne Marnac, native de Seiguède, habitante de la présente ville, disant que Louis Belaval, natif de S[ain]t-Sernin près Puilaurans, étant en ville et changé de nom, ayant pris celuy de Castelnau, ayant recherché la sup[plian]te soux promesse de mariage, assurant qu'il étoit à marier, qu'il avoit perdu son père et avoit l'agréemant de sa mère pour s'établir; sur ces promesses souvant réitérées, surprit la sup[plian]te, la déflora et rendit enseinte. L'en ayant informé, il parût très content, mais peu de jours après disparut, ce qui mit la sup[plian]te dans des allarmes inexprimables. Et, ayant fait des perquisitions, elle a découvert que ledit Belaval avoit changé de nom et de domicille, ayant pris un autre nom que celuy dont il étoit originaire, ce qui a obligé la sup[plian]te de porter sa plainte devant vous contre led[it] Belaval; et après avoir obtenu décret au corps, a fait partir mainforte pour le constituer prisonnier. Et en effet il fut arrêtté et conduit dans vos prisons, a rendu son interrogatoire, dénié la plus grande partie de sa prévention et qualifié les autres. Ce considéré, plairra à vos grâces, messieurs, ordonner que contre led[it] Belaval il sera extraordinairement procédé en conformité des ordonnances royaux ; subsidiairement, en cas vous trouveriès la procédure en état de recevoir jugemant diffinitif<sup>17</sup>, prenant droit des charges qui doivent sans doutte prouver que ledit Belaval ayant changé de nom et de domicille pour persuader qu'il étoit à marier, vu pareillemant l'interrogatoire, le condamner en cent livres pour les fraix des couches, à se charger de l'enfant qui naîtra de ses œuvres et, vu sa mauvaise foy, le condamner en trois mille livres envers la sup[plian]te pour luy tenir lieu de dommages, au payemant de laquelle constraint par corps, comme aussy en cinq-cent livres en faveur de l'enfant pour être employée à son établissemant ; et au surplus en telles peines que vous trouverès à propos pour avoir changé de nom & de domicille, avec dépens; & ferès bien.

[signé] Cathala.

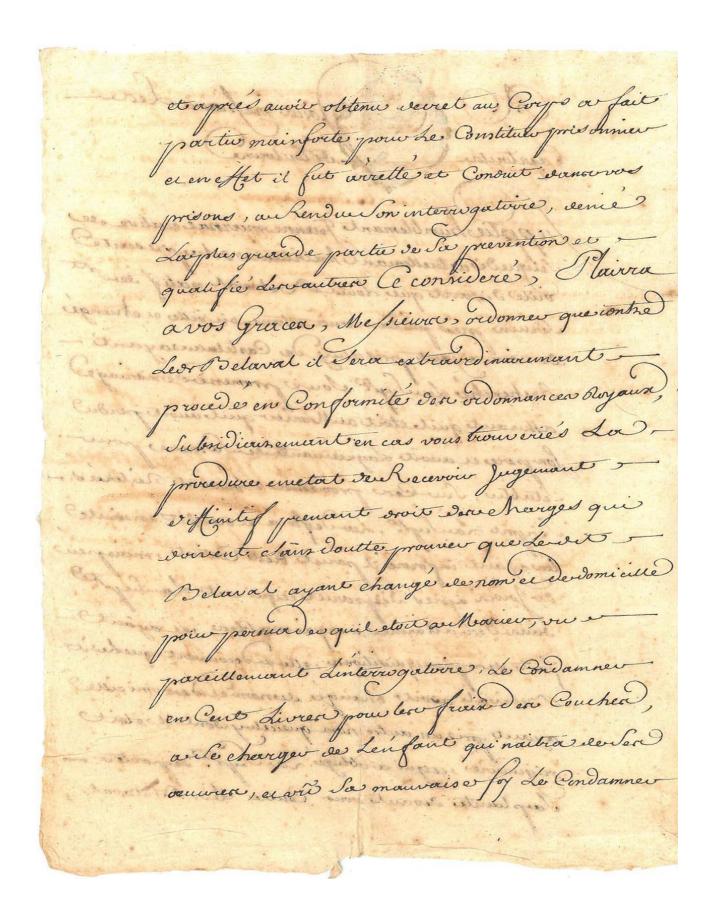
[souscription] Joint aux charges et signiffié, appointé ce 12° mars 1763. David de Beaudrigue, capitoul.

[souscription] Le douze mars 1763, signiffié au nommé Louis Belaval comme avocad en sa cauze, prisonnier dans les prisons de l'hôtel de ville ; baillé copie. Sempé.

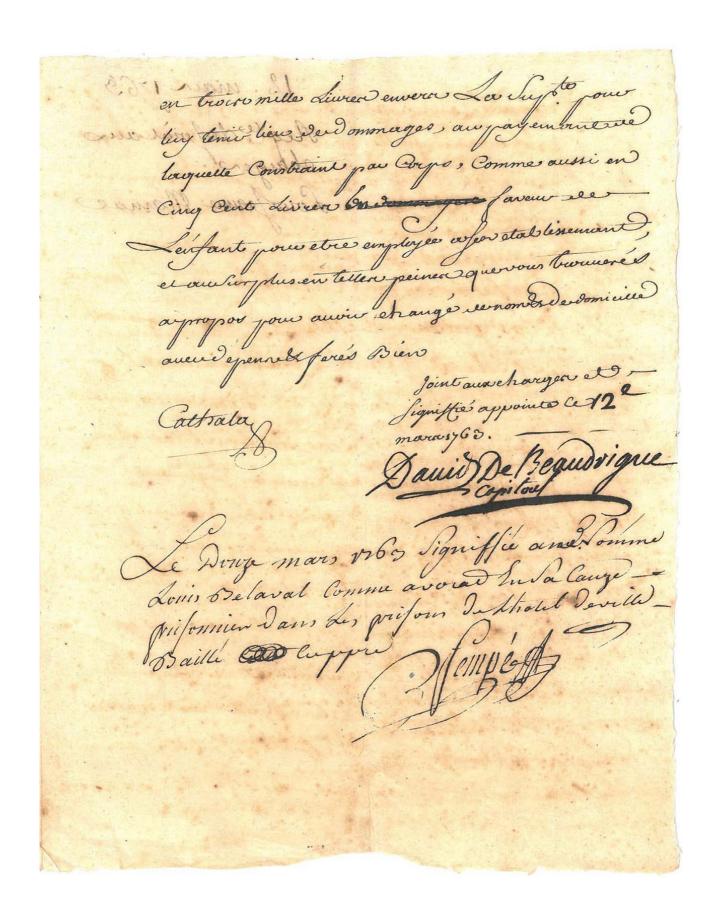
<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Sic.



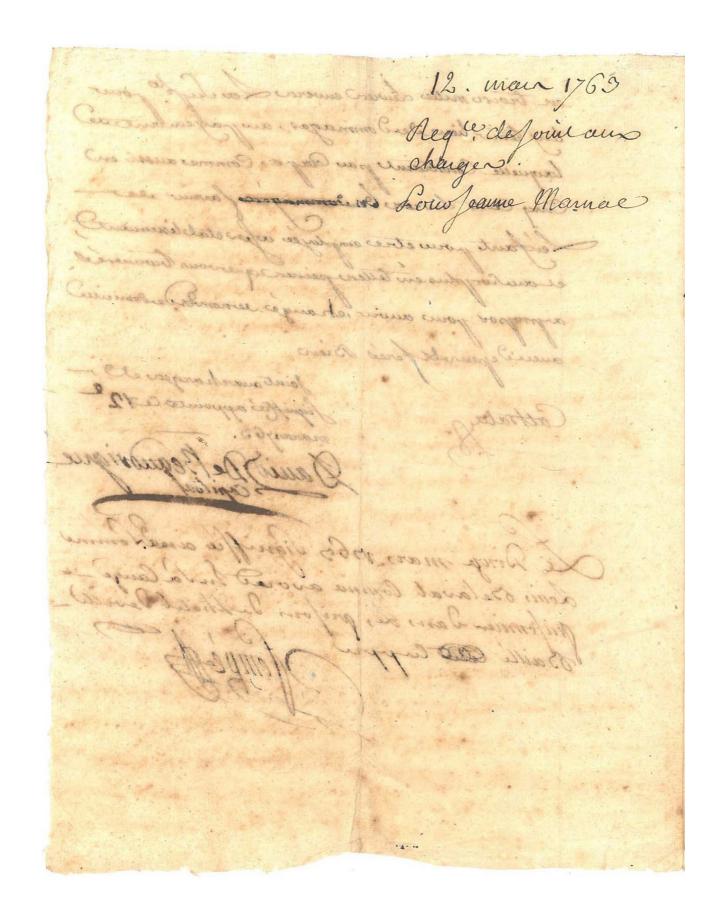
FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 5, requête de joint aux charges de Jeanne Marnac (page-image 1/4)



FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 5, requête de joint aux charges de Jeanne Marnac (page-image 2/4)



FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 5, requête de joint aux charges de Jeanne Marnac (page-image 3/4)



FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 5, requête de joint aux charges de Jeanne Marnac (page-image 4/4)

## Pièce n° 6,

# instruction contenant indication des pièces produites par la défense, 16 mars 1763

#### transcription:

# Instruction contenant induction de pièces que met et baille devant vous, messieurs les capitouls de Toulouze,

Le s[ieu]r Louis Belaval, h[abit]ant de S[ain]t-Sernin de Moulong,

Contre la nommée Anne<sup>18</sup> Marnac, fille de cabaret.

Le 5° may<sup>19</sup> 1755, l'exp[osan]t contracta mariage avec Paule Viguier ; ce mariage a été béni de la procréation d'un garçon qui ayant toujours fait l'objet de la tendresse de l'exp[osan]t et de son épouse, leur unique occupation a été d'attirer sur luy la bénédiction du Ciel par une conduitte conforme à l'esprit de Dieu et de la religion.

- Le contract de mariage, duement intimé, est cy-produit et cotté lettre A.

L'exp[osan]t, obligé de se retirer en cette ville pour y vacquer à des affaires très importantes, prit pour son lieu de demeure et habitation le logis de François, hoste près la porte S[ain]t-Etienne.

Ses chagrins et ses peines ne luy permettoint rien moins que les jeux de l'amour. Outre que sa qualité de mary luy prohibe tout commerce avec les femmes autres que la sienne, il a assès de sentiments [pour] n'avoir jamais azardé(r) de se vautrer dans le vice qu[e] au poin(g) de faire choix d'une souliarde de cabaret pour en faire le compagnon de ses foiblesses et de ses distractions.

Anne Marnac étoit alors souliarde dans le logis de François ; l'exp[osan]t ignore son nom, ses facultés, ses attraits et ses convoitises ; il se contentoit de se faire donner à boire au repas. La Marnac rang[e]oit sa chambre et faisoit son lit avec cette même attantion ordinnaire aux filles de cabaret, dans l'unique veue d'augmenter ses gages par le train qu'elle se proposoit de mériter par son service lorsque l'exp[osan]t se seroit retiré dud[it] logis.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Lire *Jeanne* – erreur qui sera répétée tout au long de ce document.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Lire 15<sup>e</sup> mai. Voir la copie du contrat de mariage à cette date en **pièce n° 7** qui suit.

L'exp[osan]t vivant dans le logis avec cette prudence et cette sagesse ordinnaire aux hommes de son étast, faisoit peu de cas de la conduitte que tenoit Anne Marnac. Les affaires de l'exp[osan]t terminées, il se retira chez luy. Et avant de partir, Anne Marnac, dont l'exp[osan]t ignoroit alors le nom, subtiliza son étraine qui, jointe avec celle que les autres particuliers pouvoient luy donner, formoit ses gages ainsy que c'est l'usage des filles de cabaret.

À peine l'exp[osan]t a-t-il rejoint son épouse que, quelques jours après, sur une plainte portée par Anne Marnac qui se prétant avoir été rendue ensainte des œuvres de l'exp[osan]t, il fut apréhandé d'authorité de la cour et conduit dans les prisons et de suitte écroué.

- Sur la coppie du décret et verbal de capture, est sy-produit et cottée lettre **B**<sup>20</sup>.

L'exp[osan]t ayant randu son interrogatoire duquel il doit résulter qu'il est calomnieusement accusé, Anne Marnac a fait requêtte, dans l'exposé de laquelle lad[ite] Marnac articule une promesse de mariage, motif de ses complaisances qu'elle a la témérité d'avancer avoir eu pour l'exp[osan]t. Et après avoir donné le sort à son immagination, a accumulé son libelle d'un tas de mansonges, elle conclud à la procédure extraordinnaire contre l'exp[osan]t, subcidièrement v(e)u ce qui résulte des charges que l'exp[osan]t soit condamné en 100# pour fraix des couches, à se charger de l'anfent qui naîttra de ses œuvres et, v(e)u (dit-elle) la mauvaise foy de l'exp[osan]t, le condamner en 3 000# pour luy tenir lieu de dommages, au payement de laquelle, contraint par corps, comme aussy en 500# en faveur de l'anfent pour être employés à son établissement, et au surplus en telle peine que la cour arbitrera pour avoir changé de nom et de domicille.

- La coppie de lad[ite] requêtte répondue d'une ord[onnan]ce de joint est cy-produitte et cottée lettre **D**<sup>21</sup>.

L'exp[osan]t a de son côté fait requêtte à ce que, sans avoir égard à la plainte et décret de lad[ite] Marnac, le tout cassant, non plus qu'à ses fins et conclusions, l'en déboutant, relaxer l'exp[osan]t de la calomnieuse accusation contre luy portée par lad[ite] Marn[ac mais] condamner au contraire cette dernière aux pain[es de] droit et à une réparation conforme à l'injure faite à l'exp[osan]t, dem[e]urant son offre d'affirmer par ser(e)ment n'avoir eu jamais aucunne familiarité avec lad[ite] Marnac et moins encore être l'autheur de sa grossesse.

- Laditte requêtte répondue d'une ord[onnan]ce de joint et duement intimée est cyproduitte et cottée lettre  $\mathbf{E}^{22}$ .

#### C'EST L'ÉTAST DE LA CAUSE

L'ad[versai]re est-elle fille digne d'être écoutée en sa plainte ? En doit-elle être crue sur sa parolle et peust-elle légalement se plaindre avoir été déflorée par un homme marié ? L'ad[versai]re est une fille de cabaret. Tout le monde sçait que ces sortes de filles sont aizées à la galanterie, leur humeur lubrique fomentée par un sordide intérêst, ne leur permet point d'accorder des faveurs, un s[e]ul homme ne les fatig[u]eroit pas assès et rassasie de ses oublis et retressiroint trop tant ses libéralités.

Une fille de cabaret peust-elle prétandre avoir été déflorée par un seul homme ? Il seroit possible si elle étoit privée d'en avoir d'autres dans le logis. Combien y a-t-il des hôtes dans la ville de Toulouze qui ne feroint rien s'ils avoint de[s] serviteurs au lieu de servantes.

De pareilles filles doivent-elles être crues sur leur parole ? S'il en étoit ainsy, combien d'honnêtes gens se verrent diffamer par les filles de cabaret qui se prétendant ensaintes

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Il s'agit de la **pièce n° 8** qui suit.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Erreur, lire *pièce C*. Il s'agit de la **pièce n° 9** qui suit.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Erreur, lire *pièce D*. Il s'agit de la **pièce n° 10** qui suit.

des œuvres, tantost d'un jentilhomme, tantost d'un noble, aujourd'huy d'un bourgeois, demain d'un homme de profession ou d'étast ? Et, sans consulter autre chose que leur propre intérest, ses filles azarderont tout pour attribuer à un inossent honnêtte homme les œuvres du crime et de la débauche.

Une fille de vertu que ses foiblesses réduisoit à la triste ressource de poursuivre son raviseur pour tâcher d'en faire un époux est obligée de prouver les assiduités et les intrigues de l'autheur de sa grossesse ; et une fille de cabaret marquée par-là à un indise. suspect en seroit crue sur sa parolle ? Quel désordre, quel débordement si la cour, toujours attantive à contenir cette espèce des filles, ne leur avoint destiné des maisons<sup>23</sup>. Une fille de cabaret peut-elle se plaindre avoir été déflorée par un homme marié ? Dernier motif pour opérer le relaxe de l'exp[osan]t : l'ad[versai]re a prévu l'objection qui pouvoit luy être faitte et prétent que l'exp[osan]t luy a caché son nom, sa dem[e]ure et son étast de mary.

La plainte que l'ad[versai]re a porté contre l'exp[osan]t établit son imposture : elle luy a entendu dire dans l'auberge que l'exp[osan]t s'appelloit Belaval, qu'il étoit du lieu de S[ain]t-Sernin.

L'ad[versai]re a parfaittement retenu le (le) nom et l'habitation de l'exp[osan]t ; elle a sçeu luy faire signiffier à son domicille le décret qu'elle a surpris de la religion de la cour<sup>24</sup>.

Comment donc oze-t-elle avancer que l'exp[osan]t a caché(r) son nom et son domicille ?

L'exp[osan]t a justifié qu'il étoit marié ; sa qualité d'époux présupose en luy des sentimens de vertu et de religion. Seroit-il possible d'imaginer qu'un homme fut capable de faire infidélité à une épouse ver[tueuse], aymable, en lui préférant une souliarde de cabaret ? [Ce] ne peut être la resource que d'un dépravé ou d'un homme abruty par la passion.

Dès donc que l'exp[osan]t justifie son mariage, la plainte de grossesse faitte contre luy par l'ad[versai]re ne peut avoir lieu comme servante.

La jurisprudance des arrêts du parlement le décide ainsy et fut jugé le 27° février 1715, plaidant m[aîtr]es Lardos et Abadens, av[oca]ds en la cause du nommé Villefranche, contre la nommée Carbonele, servante, que la plainte de cette servante ne pouvoit point avoir lieu contre led[it] Villefranche, attandu que ce dernier étoit marié.

Sy, suivant cet arrest, quand même l'exp[osan]t seroit l'autheur de la grossesse de l'ad[versai]re, il devroit être déchargé de la plainte contre luy portée ; à plus forte raison doit-il être relaxé dès qu'il soutient et offre d'affirmer par ser(e)ment n'avoir jamais eu de commerce licite ny illicite avec lad[ite] Marnac.

L'exp[osan]t ne s'occupera point des peines que mérite l'ad[versai]re ; il laisse au vanjeur public le soin de faire triompher l'innossance et de punir le crime. Il ne s'occupera non plus d'analiser les conclusions de l'ad[versai]re qui ne sont que le fait de ce stile ordinaire pour tout cas de gravidation avéré, mais dès que l'exp[osan]t soutient affirmativement n'être point l'aut[heur de] la grossesse et qu'il n'est pas légitime de croire qu'il puisse l'être suivant ce qui a été observé, n'ayant peu empêcher que l'ad[versai]re ait porté contre luy une plainte calomnieuse, il ne peut souffrir aucun désavantage, *Nullum crimen patitur is qui non prohibit, cum prohibere non potest*. Partant et conclud aux fins de ses dires et requêttes, avec dépans.

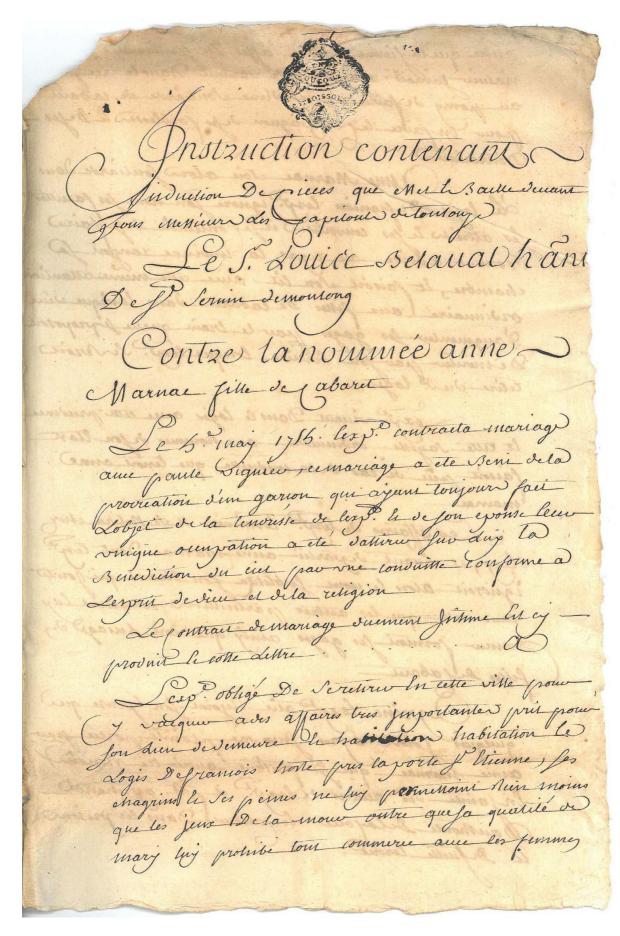
[signé] Pouché.

[souscription] Le seizième mars 1763, signiffié à m[aîtr]e Cathala, avocat de partie ; baillé coppie. Sempé.

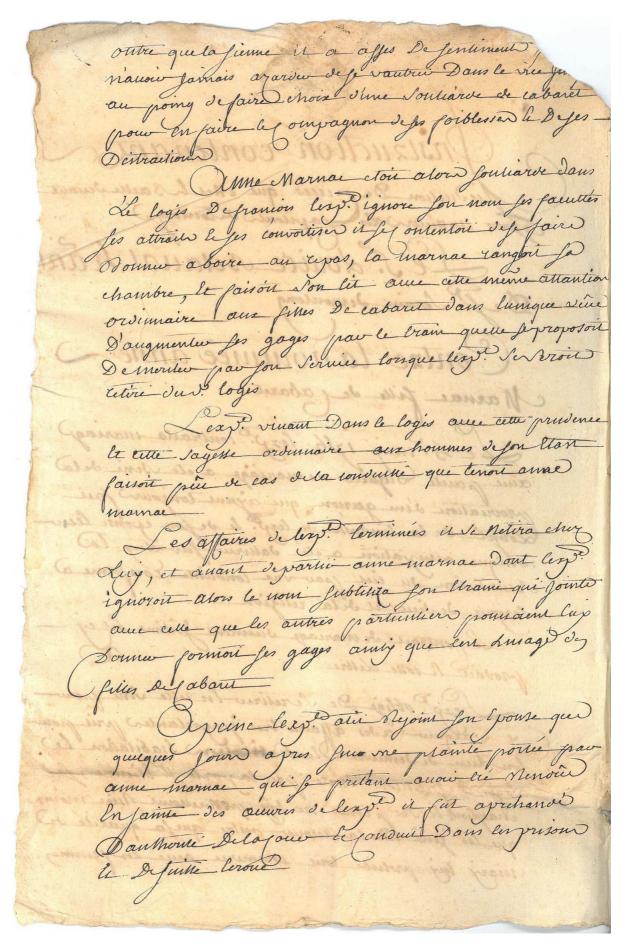
Archives municipales de Toulouse

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Entendre le quartier de force de l'hôpital ou éventuellement des couvents de « redressement ».

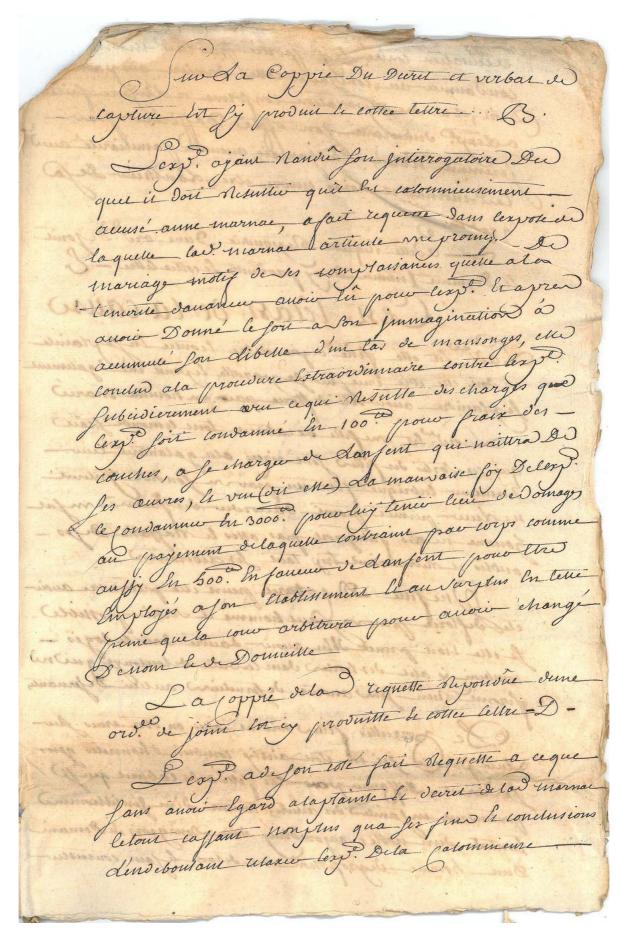
<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Surprendre la religion des magistrats : tromper les magistrats par de faux exposés.



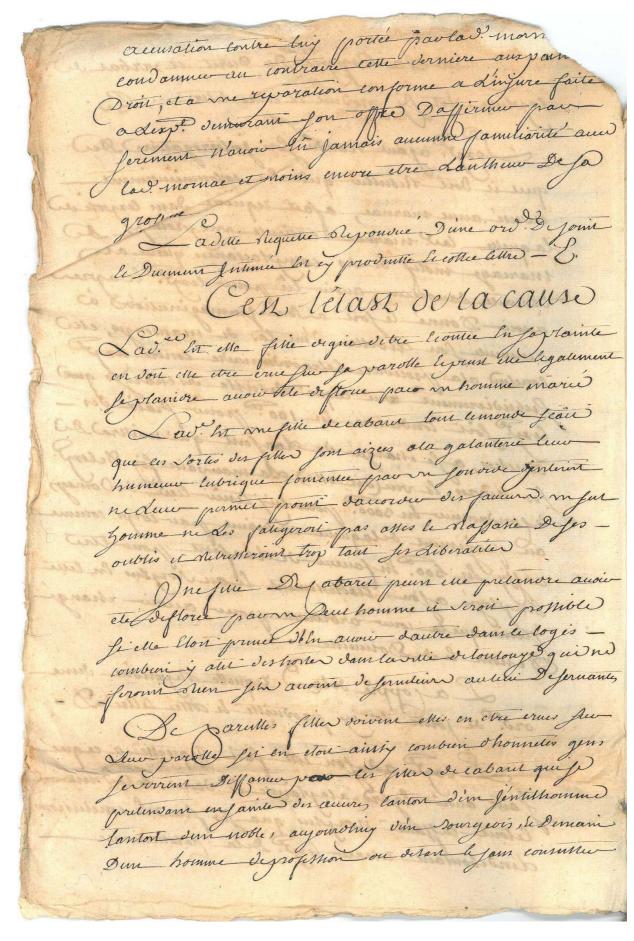
FF 807/2, procédure # 033. pièce  $n^{\circ}$  6, instruction pour la défense (page-image 1/8)



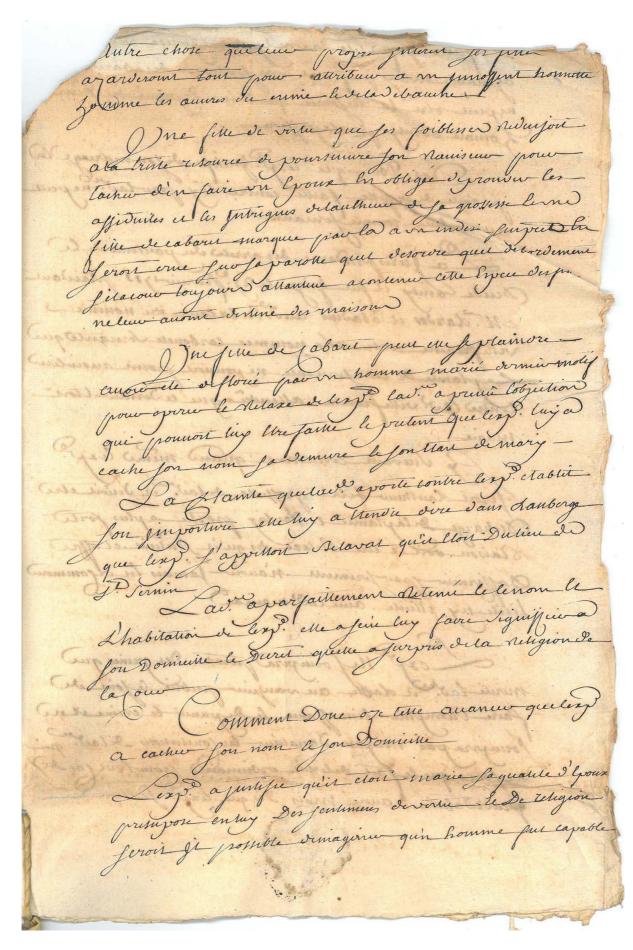
FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 6, instruction pour la défense (page-image 2/8)



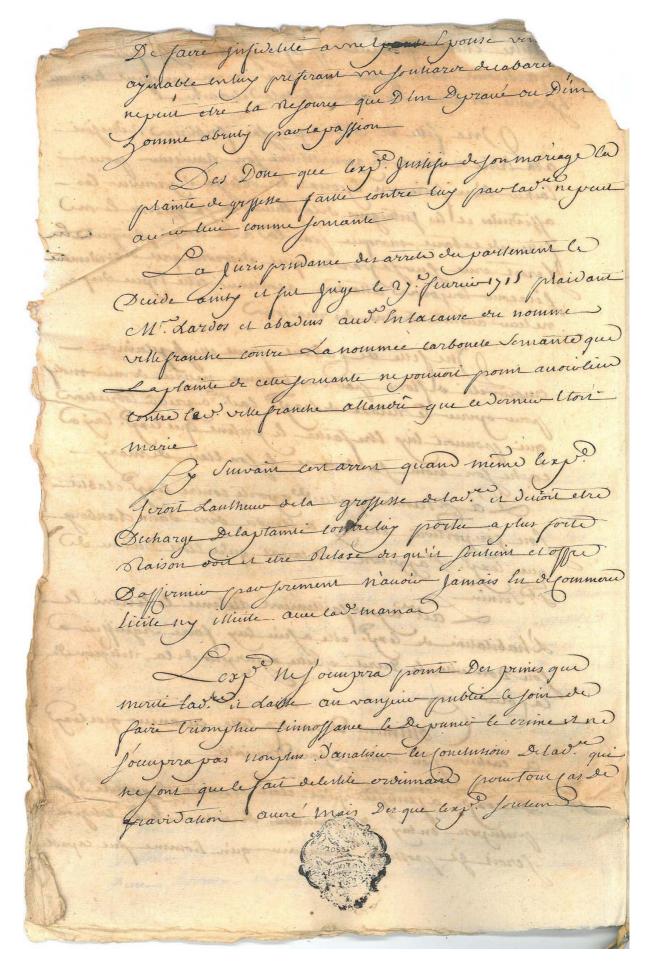
FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 6, instruction pour la défense (page-image 3/8)



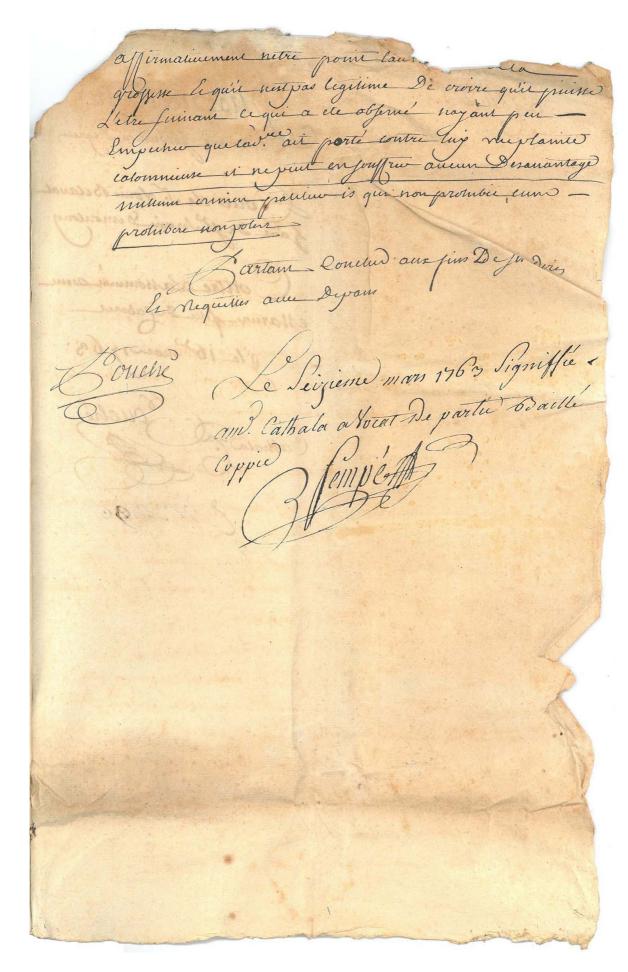
FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 6, instruction pour la défense (page-image 4/8)



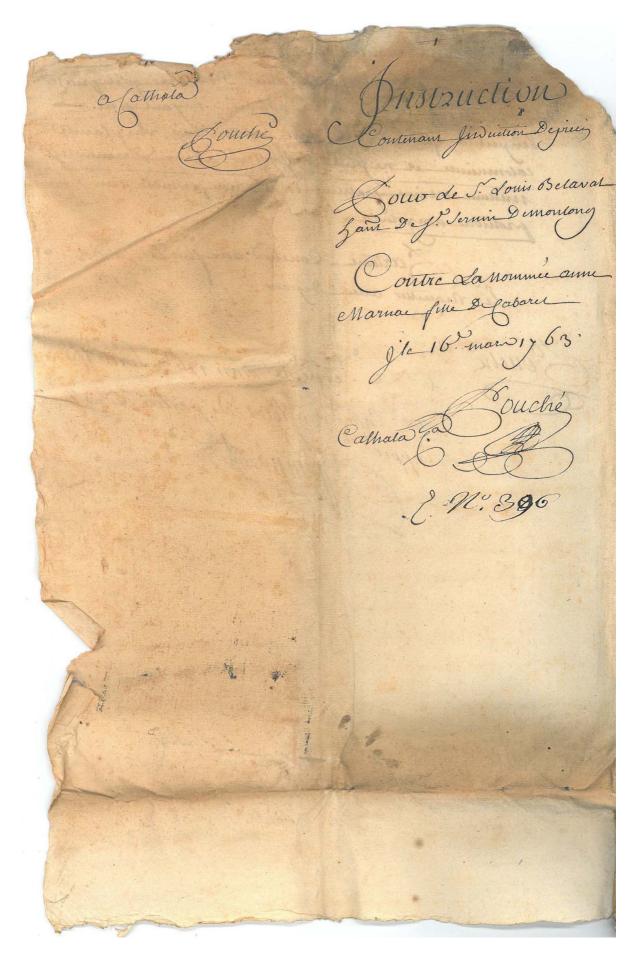
FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 6, instruction pour la défense (page-image 5/8)



FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 6, instruction pour la défense (page-image 6/8)



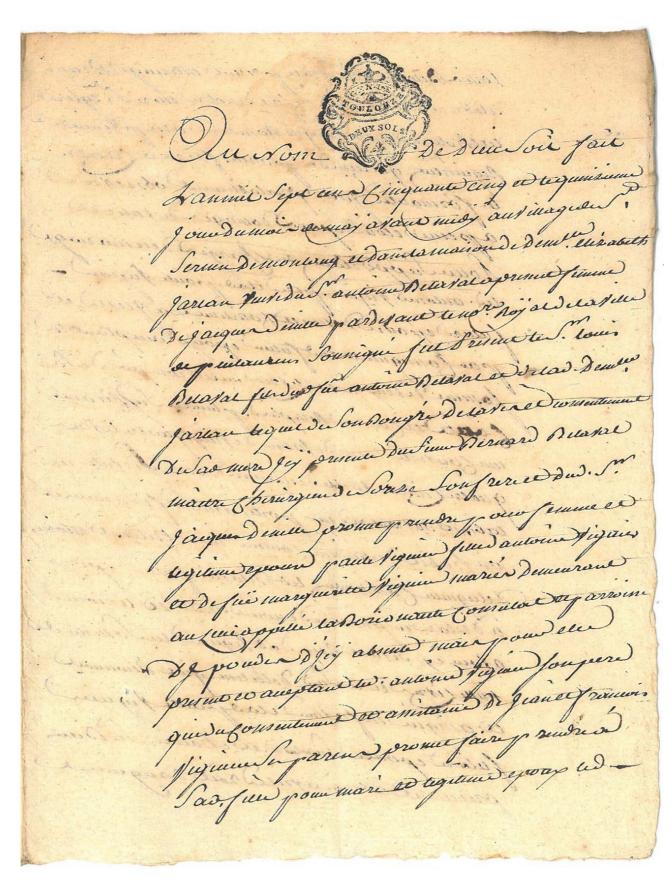
FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 6, instruction pour la défense (page-image 7/8)



FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 6, instruction pour la défense (page-image 8/8)

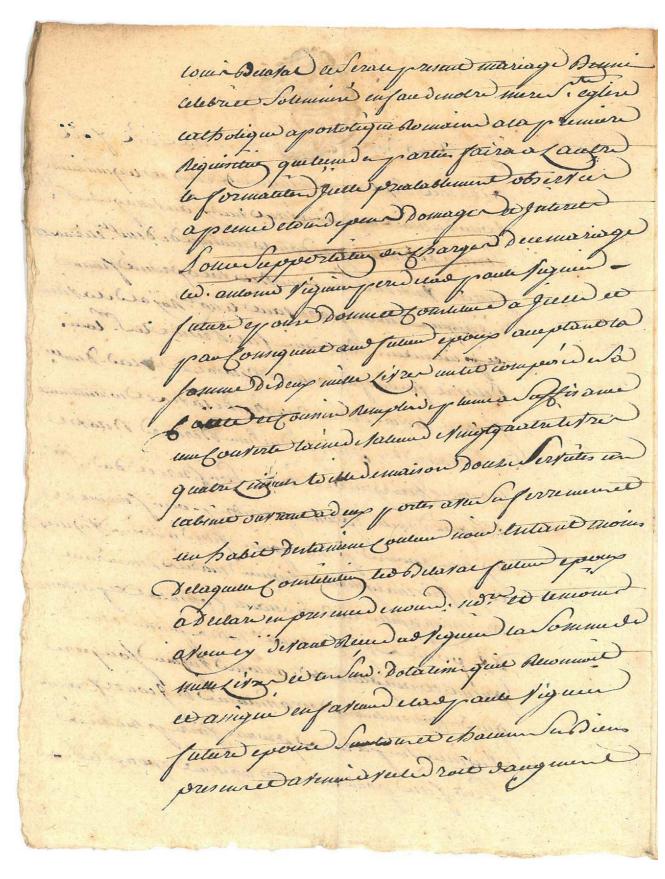
# Pièce n° 7,

# pièce « A » de la défense : copie du contrat de mariage de Louis Belaval, du 15 mai 1755, 16 mars 1763



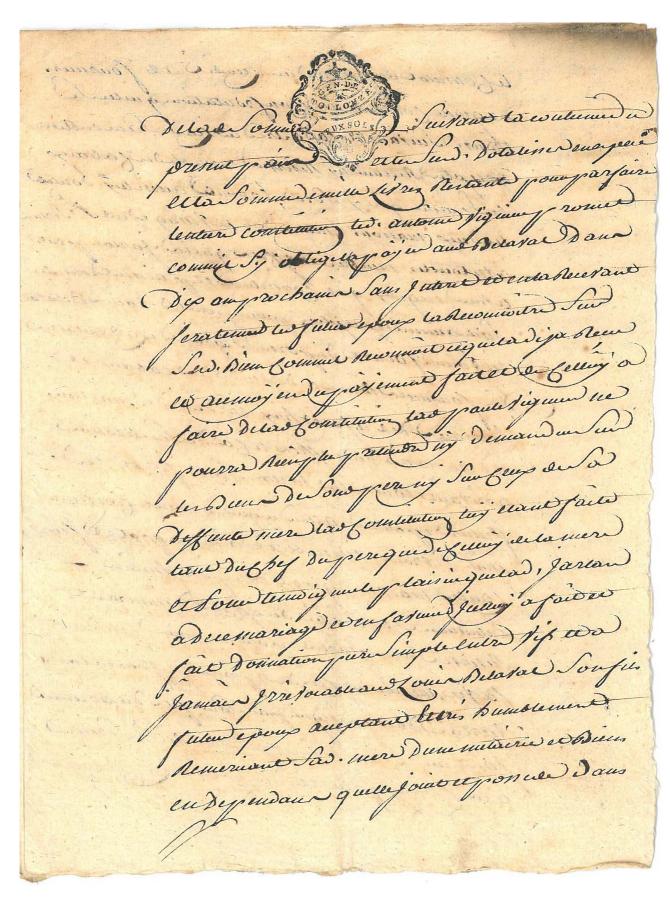
FF 807/2, procédure # 033.

pièce n° 7, défense : copie du contrat de mariage (page-image 1/8)



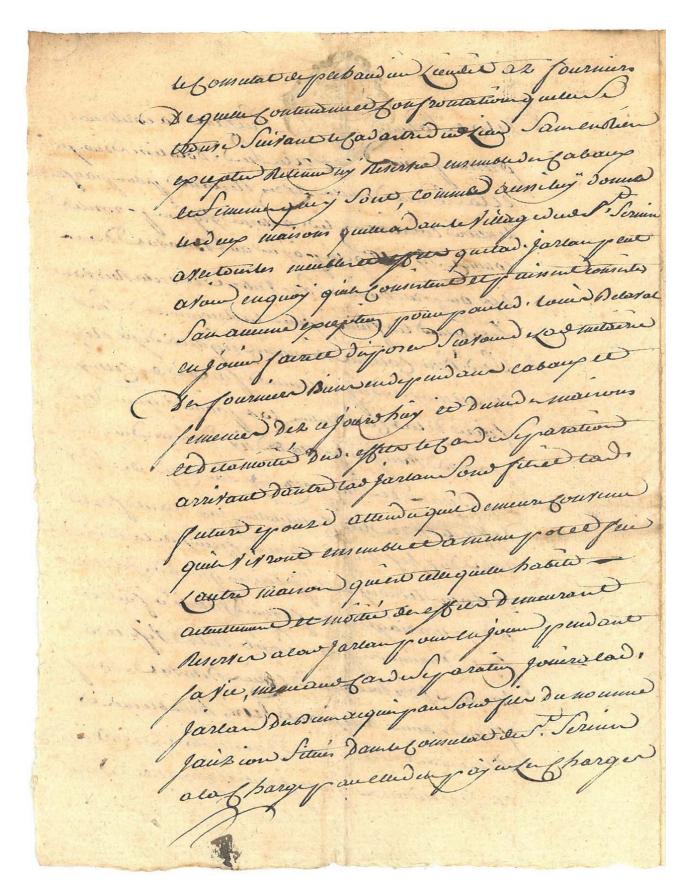
FF 807/2, procédure # 033.

pièce n° 7, défense : copie du contrat de mariage (page-image 2/8)



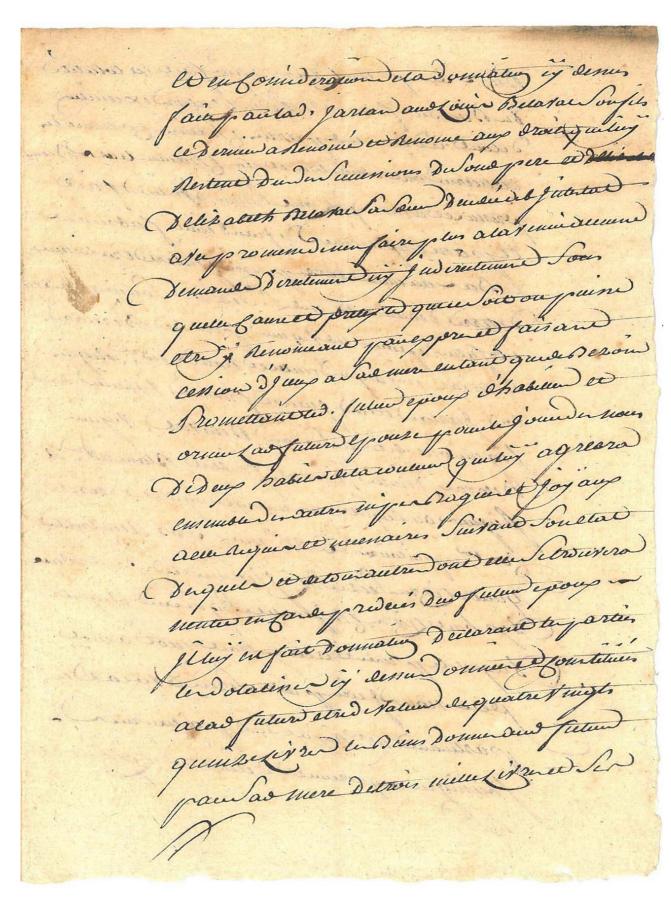
FF 807/2, procédure # 033.

pièce n° 7, défense : copie du contrat de mariage (page-image 3/8)



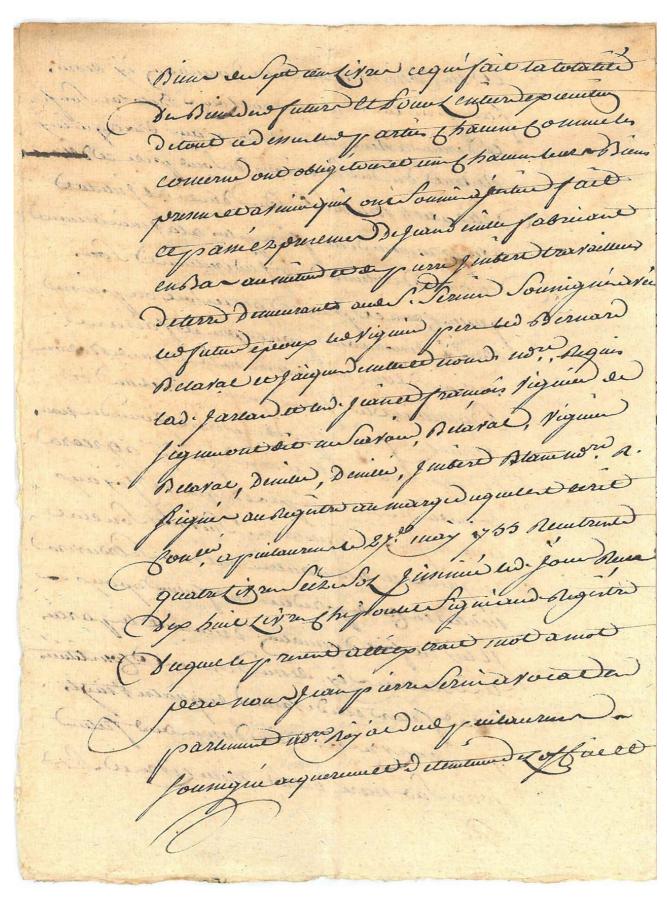
FF 807/2, procédure # 033.

pièce n° 7, défense : copie du contrat de mariage (page-image 4/8)



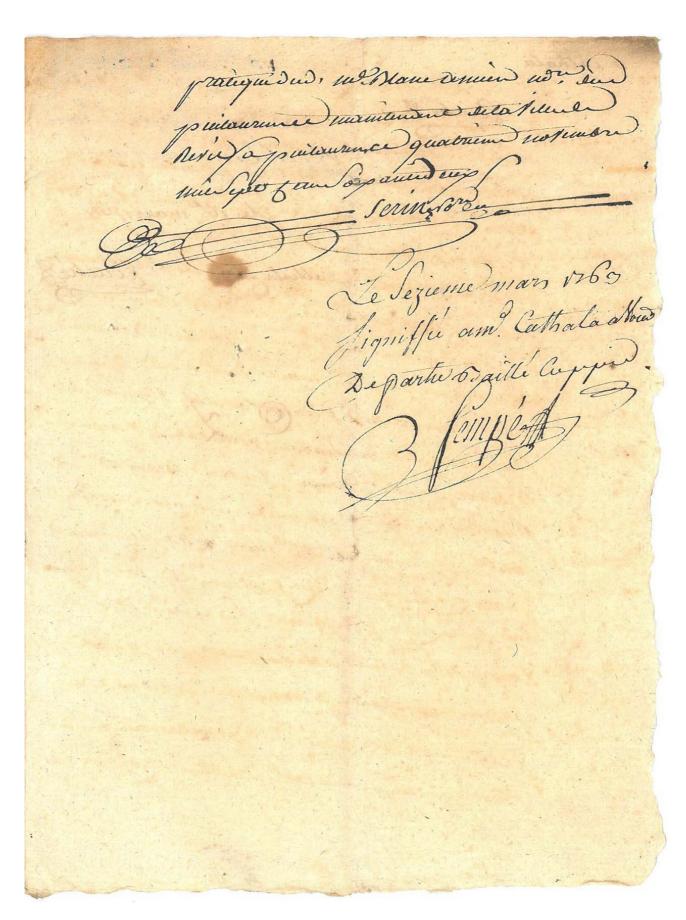
FF 807/2, procédure # 033.

pièce n° 7, défense : copie du contrat de mariage (page-image 5/8)



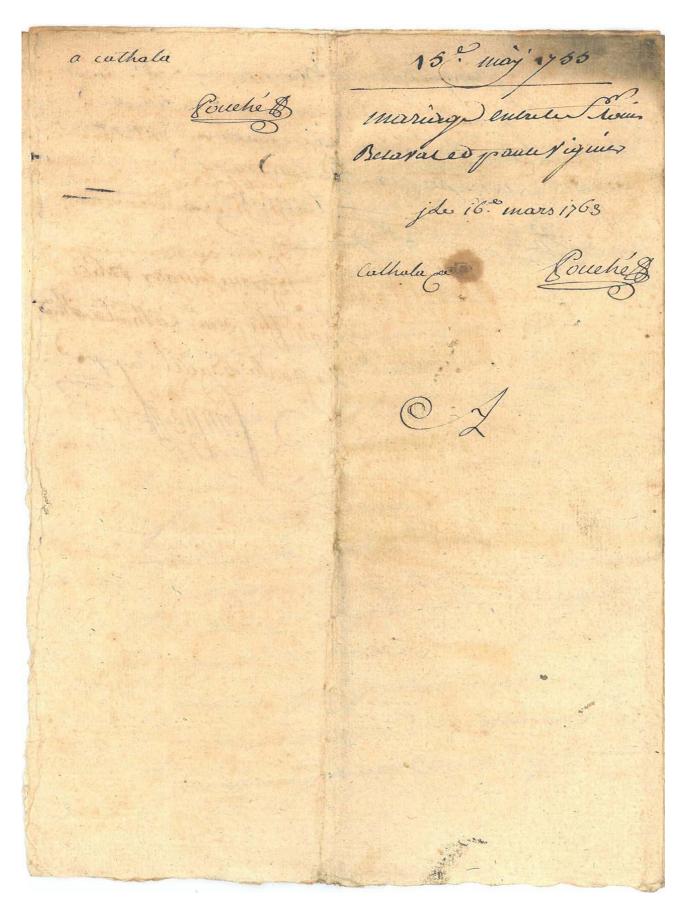
FF 807/2, procédure # 033.

pièce n° 7, défense : copie du contrat de mariage (page-image 6/8)



FF 807/2, procédure # 033.

pièce n° 7, défense : copie du contrat de mariage (page-image 7/8)

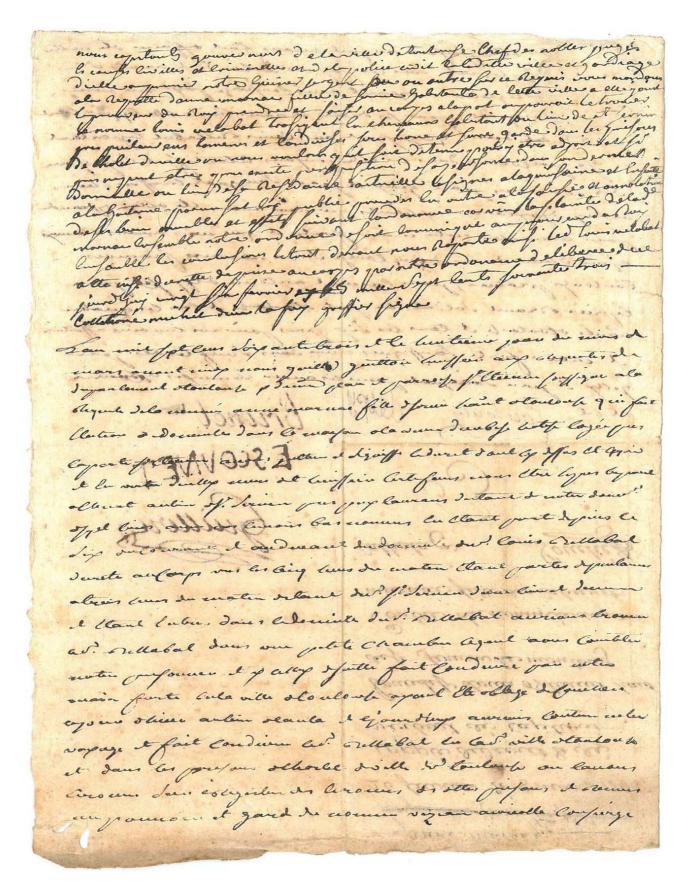


FF 807/2, procédure # 033.

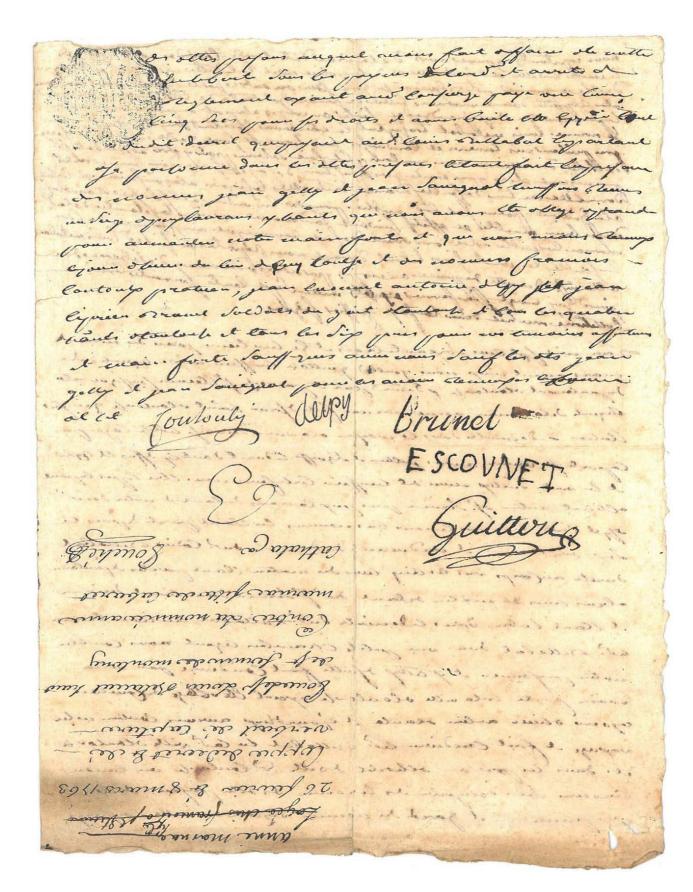
pièce n° 7, défense : copie du contrat de mariage (page-image 8/8)

## Pièce n° 8,

pièce « B » de la défense : copie du décret de prise de corps et du verbal de capture, les 26 février et 8 mars 1763 [16 mars 1763]



FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 8, décret et capture (recto – image 1/2)



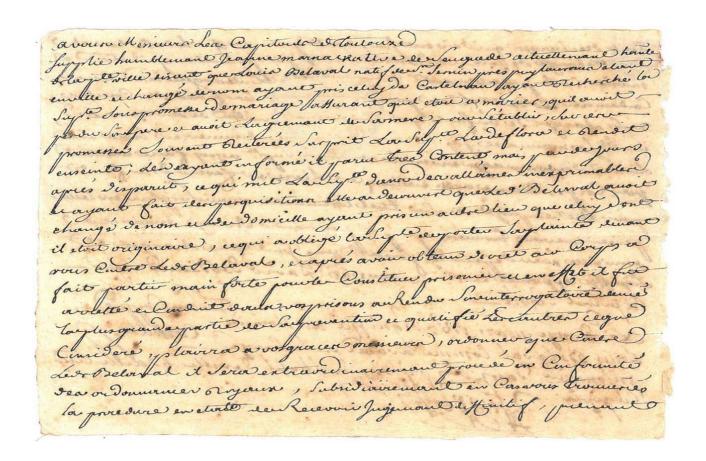
FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 8, décret et capture (verso – image 2/2)

# Pièce n° 9,

# pièce « C » de la défense : copie de la requête de joint aux charges de Jeanne Marnac, le 12 mars 1763

## [16 mars 1763]

[à noter que la page 3, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]



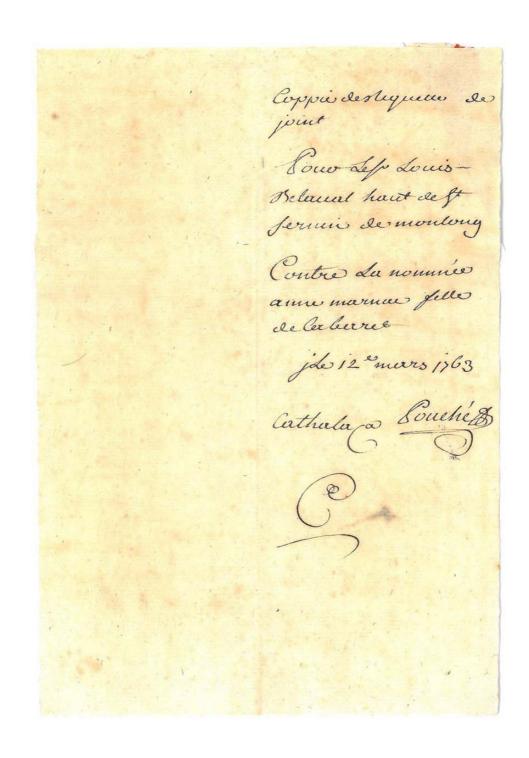
FF 807/2, procédure # 033.

pièce n° 9, copie requête de joint aux charges de Jeanne Marnac (page 1/4 – image 1/3)

eschwigen quid vir our four double promer fier he do Delaval
wehough somme enterdomialles & pourpenterder quil atori a
wie i vis soreillement a Linter o operatione Lev
les Juviso der Coucher,
intro de ser commercio
ou de charge de lenfant que
with for mountaine for the the the the the
enchanger qui d'oir aux four doitte prouver que le de Pelaval  arier ; vis pareillement a Linter orgalorie Le Concher ;  andremer et Cent Luiren pour les proise sen Coucher,  avis for monuvoise for Le Condonnée en trois mille divise de dourne en trois mille divise de dourne en trois mille divise de dourne de la Company faire unitaine four lorge, Comme aussi en ing Cent Livred en favenu delen fourt pour Corps, Comme aussi en ing Cent Livred en favenu delen fourt
2 2 milli en cing Cent Liveen en faven den found
your stre employée wison that benemones a owner flux en teller
a few live certify
I were wronger pour away denometice
peiner que vous tromares apropos pour aux charges et some citte aux de general sien Joint aux charges et figuiffic appoint Ce 12. more 1960 : David Ich reau Drigue — Ca putout Signe —
someille mende grenn & faren Co I of Jean Drique -
Liquiffic say points Ce 12. mover 1960: A descri
Por intout Single
D. M. Marine
La pitout Signe Town vi6's Signific au Homine Catholia Source Salaval Comme avoia en Sa Cauge Catholia Catholia Cappie Priforniar Dans des prifores de Laborat Deville 6's delle cette Cappie Offin Destate
Swings Sanal Comme avoice en da Cange
de des des de de de de la desta de la la della Cella
Presonnan sand
Cappie ) for 110 110 of 157.
Cappie Henverto.

#### FF 807/2, procédure # 033.

pièce n° 9, copie requête de joint aux charges de Jeanne Marnac (page 2/4 – image 2/3)



FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 9, copie requête de joint aux charges de Jeanne Marnac (page 4/4 – image 3/3)

### Pièce n° 10,

# pièce « D » de la défense : copie de la requête de joint aux charges de Louis Belaval, du 15 mars 1763 [16 mars 1763]

#### <u>transcription</u>:

À vous messieurs les capitouls de Toulouze,

Supplie humblement le s[ieu]r Louis Belaval, ha[bita]nt de S[ain]t-Sernin de Moulong disant qu'ayant été obligé de séjourner quelques jours dans cette ville pour vaquer à des affaires très intéressantes, il auroit choisy la maison du nommé Francès, hoste de cette ville, pour son logement; chez lequel d[it] Francès il a aussi pris sa dépense de bouche; sans que le suppliant ait eu idée d'envier de la figure des servantes qui étoient dans le logis dud[it] Francès, soit parce qu'il sçavoit qu'ayant contracté mariage avec Paule Viguier le 15° may 1755, duquel mariage a été procréé un enfant âgé de 5 ans, il devoit éviter de commettre d'adultaire, sçachant que la maison d'adultaire ne prospère pas²5 soit parce qu'il conserve les sentimens que sa vertu, sa sagesse et sa prudence luy inspirent, soit enfin parce qu'une fille de cabaret, méprisable par son état, dangereuse la plupart du temps par sa conduite, est indigne de l'association d'un homme de bien, et plus encore, de devenir la cause de l'infidélité q[u]'un mari irréligieux commettroit à l'union conjugal[e].

Cependant, par une témérité aussy hazardée que digne d'une souliarde de cabaret, la nommée Jeane Marnac, soi-disant fil[l]e de service, a osé porte[r] plainte devant vous, messieurs, contre le supp[lian]t, ce prétendant avoir été déflorée par luy et rendue ensainte de ses œuvres.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Proverbe populaire plus usité sous la forme : « Maison d'adultère, jamais ne prospère ».

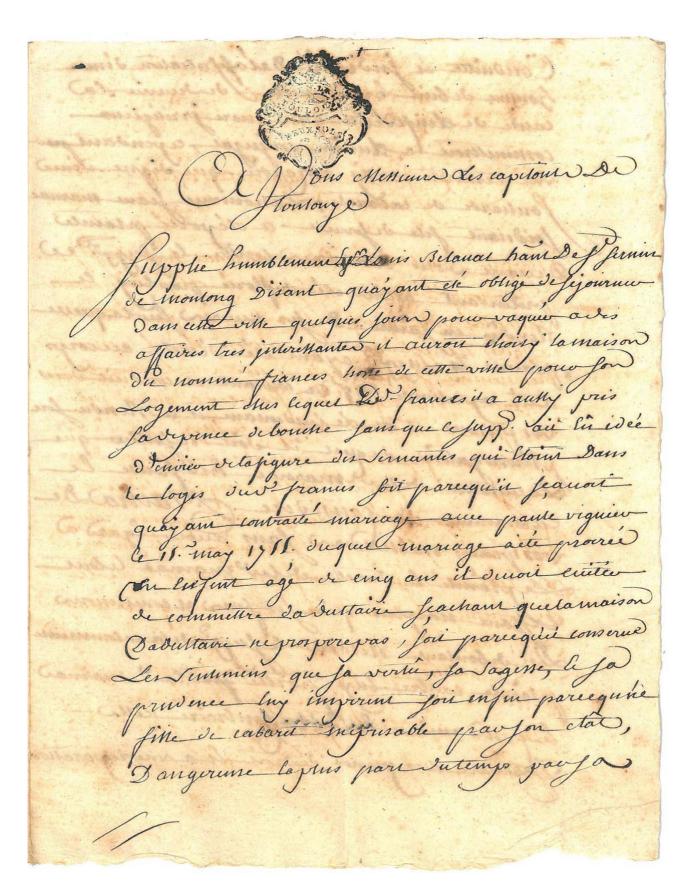
Sur laquelle plainte le supp[lian]t ayant été décrété au corps, a été apréhendé le 8° du courant et conduit dans vos prisons ; et où le lendemain il a rendu son interrogatoire, duquel il doit résulter que l'accusation de lad[ite] Marnac est fausse et calomnieuse.

Ce considéré, plairra de vos grâces, messieurs, sans avoir égard à la plainte et décret de lad[ite] Marnac, non plus qu'à ses fins et conclusions, l'en déboutant, relaxer le supp[lian]t de la calomni[e]use plainte contre luy portée par lad[ite] Marnac et condamner au contraire cette dernière aux peines de droit et à une réparation conforme à l'injure faitte au supp[lian]t, demeurant son offre d'affirmer par ser(e)ment n'avoir eu jamais aucunne familiarité avec lad[ite] Marnac, moins encore être l'autheur de sa prétendue grossesse, avec dépens ; et ferès bien.

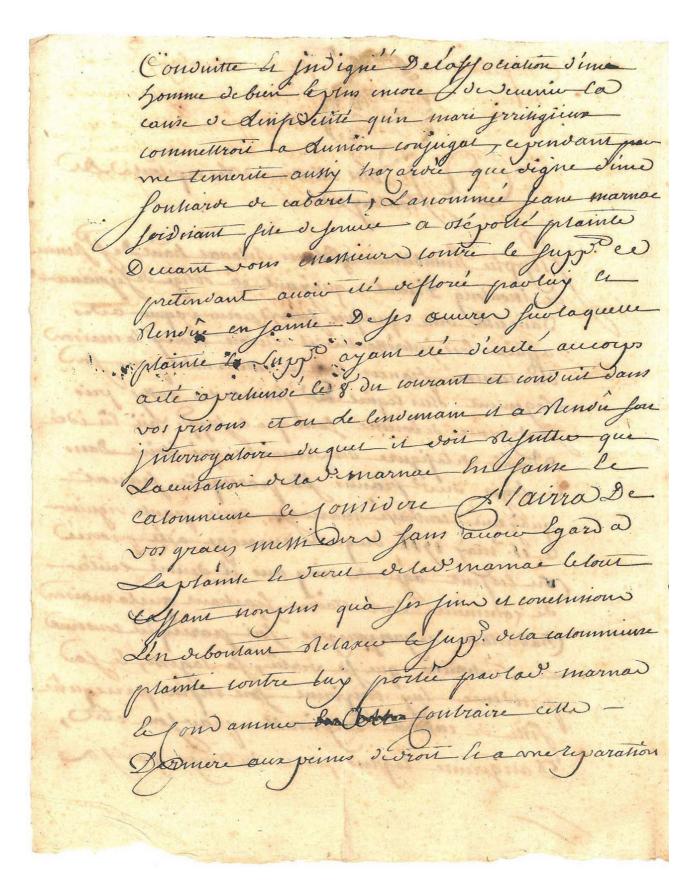
[signé] Pouché.

[souscription] Joint aux charges et signiffié ; app[oin]té ce 15 mars 1763. Barbot, capitoul.

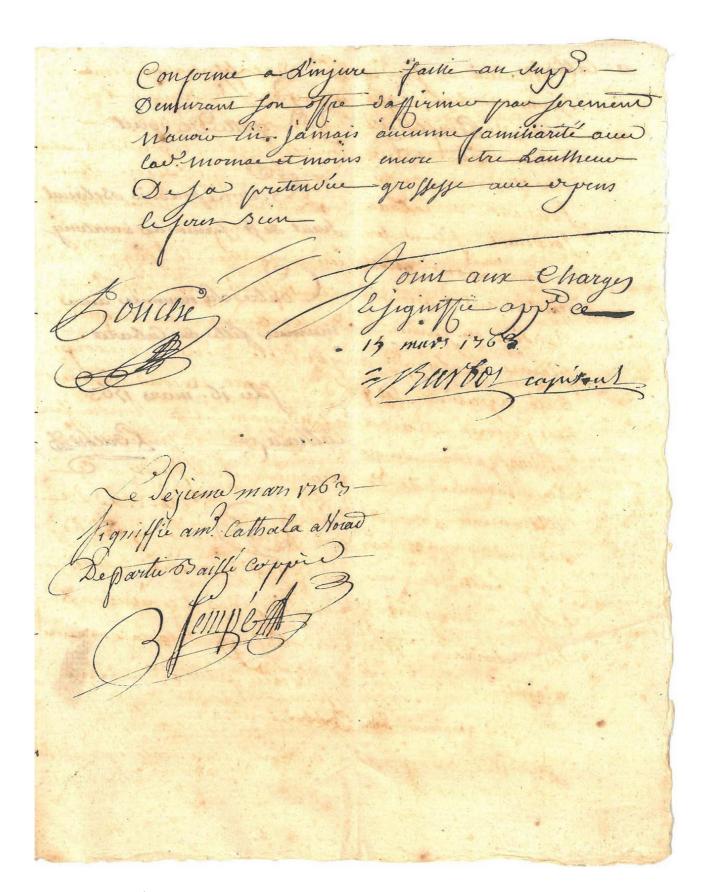
[souscription] Le sezième mars 1763, signiffié à m[aîtr]e Cathala, avocad de partie ; baillé coppie. Sempé.



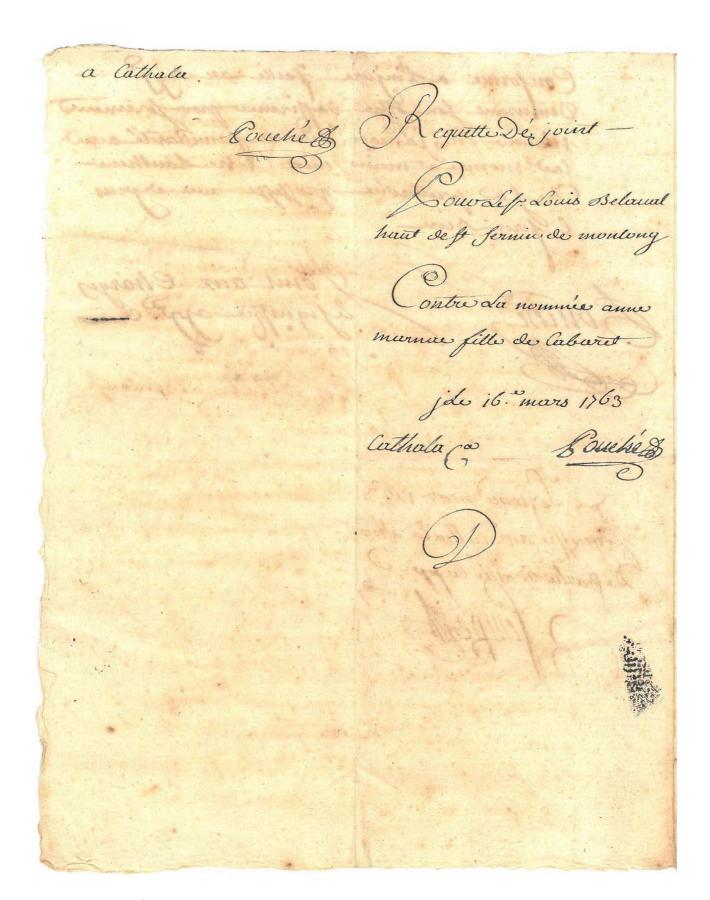
FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 10, requête de joint aux charges de Louis Belaval (page-image 1/4)



FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 10, requête de joint aux charges de Louis Belaval (page—image 2/4)



FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 10, requête de joint aux charges de Louis Belaval (page-image 3/4)



FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 10, requête de joint aux charges de Louis Belaval (page-image 4/4)

## Pièce n° 11,

# interrogatoire sur les charges 17 mars 1763

#### <u>transcription</u>:

Louis Bellaval, âgé de trente-trois ans ou environ, natif du lieu de S[ain]t-Se[r]nin, diocèze de Lavaur, ménager de son bien, décrétté de prise au corps, prisonnier dans les prisons du présent hôtel de ville, y écroué à la requêtte du procureur du roy<sup>26</sup>, ouÿ sur les charges moyenant serment par lui prêtté sa main mise sur les saints évangilles, a promis et juré dire vérité.

Interrogé s'il n'est vray que lorsqu'il étoit logé à l'auberge de S[ain]t-François il ne disoit assès souvent qu'il n'avoit que la mère et qu'il étoit assès riche pour se contenter et prendre une fille quand elle n'auroit point de dot.

Répond et dénie l'interrogatoire en la forme qu'il est couché, et dit qu'il est vray seulement qu'il disoit qu'il avoit la mère et qu'il étoit assès riche.

Interrogé s'il n'est vray qu'il se faisoit appeler Castelnau, se disant de la ville de Castres, et s'il n'étoit en grande famillarité avec la plaignante, laquelle il caroissoit toutes les fois qu'il en avoit l'ocasion, la faisoit asseoir sur ses genoux et lui faisoit des baizers.

Répond qu'il est vray que dans le tems qu'il étoit dans lad[ite] auberge il se faisoit appeler Castelnau parce qu'il ne vouloit pas être reconnu, attendu qu'il y avoit contre lui une condamnation avec contrainte au corps, et qu'in soir, badinant dans la cuisine, il fit des baizers à toutes les servantes de l'auberge.

Interrogé s'il n'est vray qu'un jour, la plaignante revenant du canal et étant toute mouillée, lui qui répond persuada à la plaignante qu'elle devoit s'aller mettre au lit et pour cella il prit du feu dans la bassinoir[e], conduisit la plaignante dans sa chambre, bassinna son lit et l'obligea à se coucher ; lui qui répond sortit son mouchoir du col et serra la têtte à la plaignante.

Répond et dit qu'un soir que la plaignante étoit revenue de laver et blanchir du linge, étant auprès du feu, il s'apperçeut qu'elle trembloit de froid, à quoy le cuisinier de l'auberge dit qu'elle avoit b(e)u et la nièce de l'aubergiste demanda du feu dans le bassinoir[e] pour l'aller coucher. Et lui qui répond mit le feu dans led[it] bassinoir[e] et le répondant le porta jusques devant la porte de la chambre de la plaignante, déniant le surplus de l'interrogatoire.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Erreur, la plaignante est toujours Jeanne Marnac (même si le procureur du roi se joint à elle).

Interrogé s'il n'est vray qu'il n'a jamais vouleu permettre qu'aucune autre servante de l'auberge à l'exception de la plaignante fut lui porter la chandelle et lui bassiner le lit lorsqu'il vouloit se coucher.

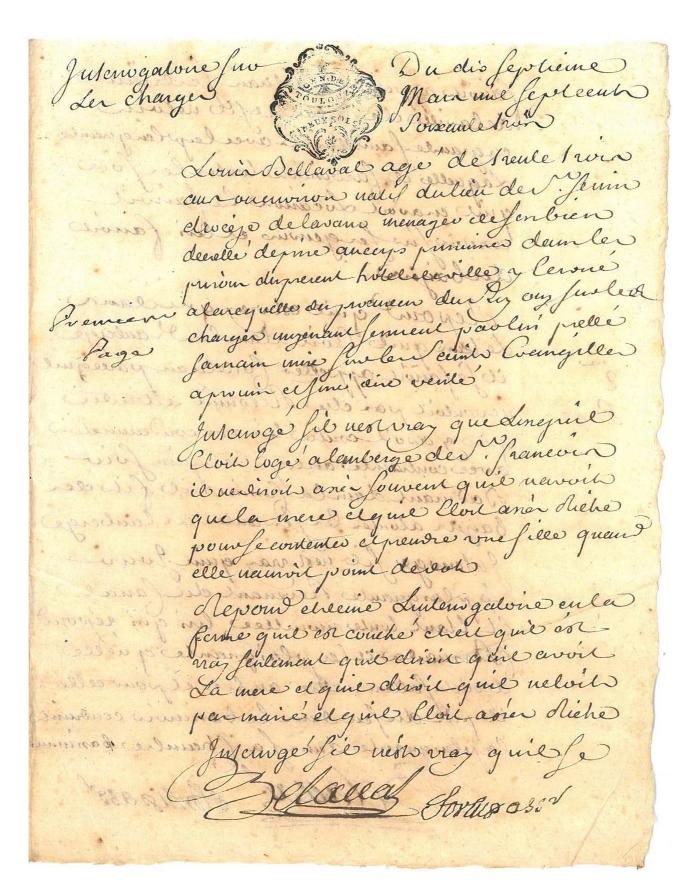
Répond et dénie l'interrogatoire, et dit que c'étoit tantôt la plaignante, et tantôt les autres servantes.

Interrogé s'il n'est vray qu'il faisoit rapiésser ses chemises à la plaignante. Répond et dénie l'interrogatoire.

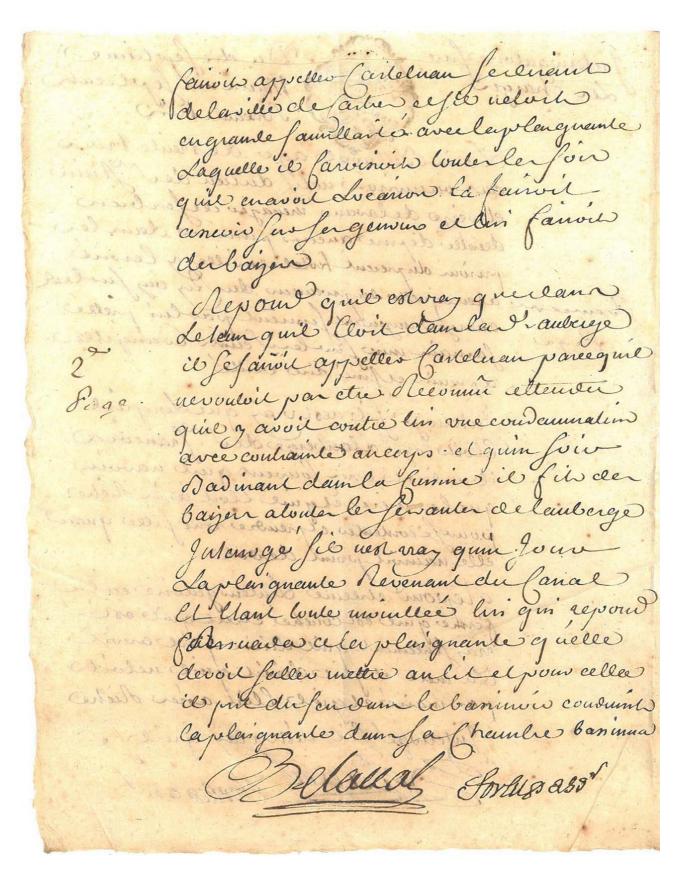
Mieux exhulté<sup>27</sup> à dire la vérité, a dit l'avoir ditte. Lecture à lui faitte de son présent interrogatoire, il y a persisté ; requis de signer, a signé.

[signé] Belaval – Forlup, ass[esseu]r – Michel-Dieulafoy, greff[ier].

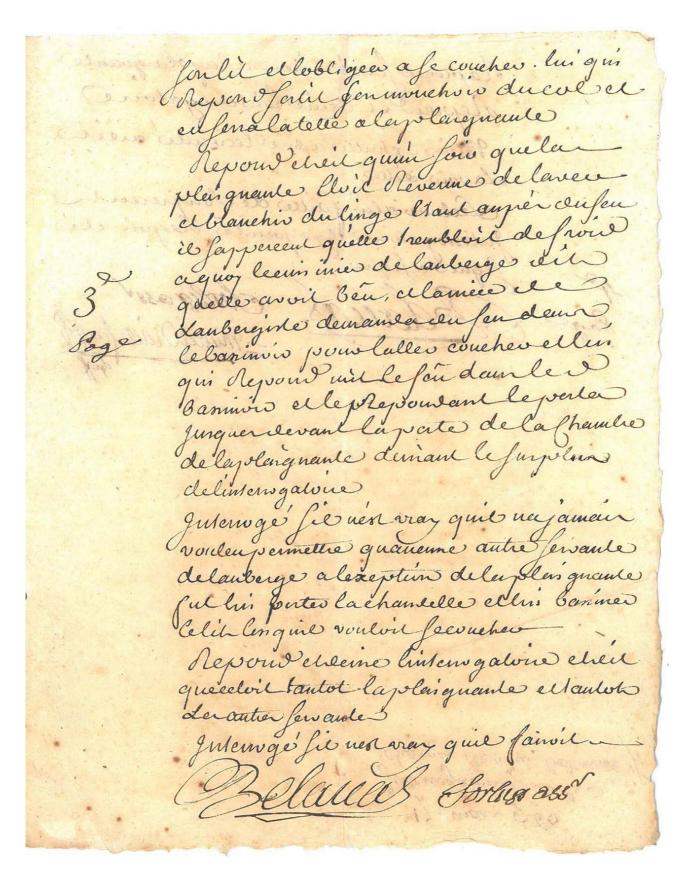
<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Lire *exhorté*.



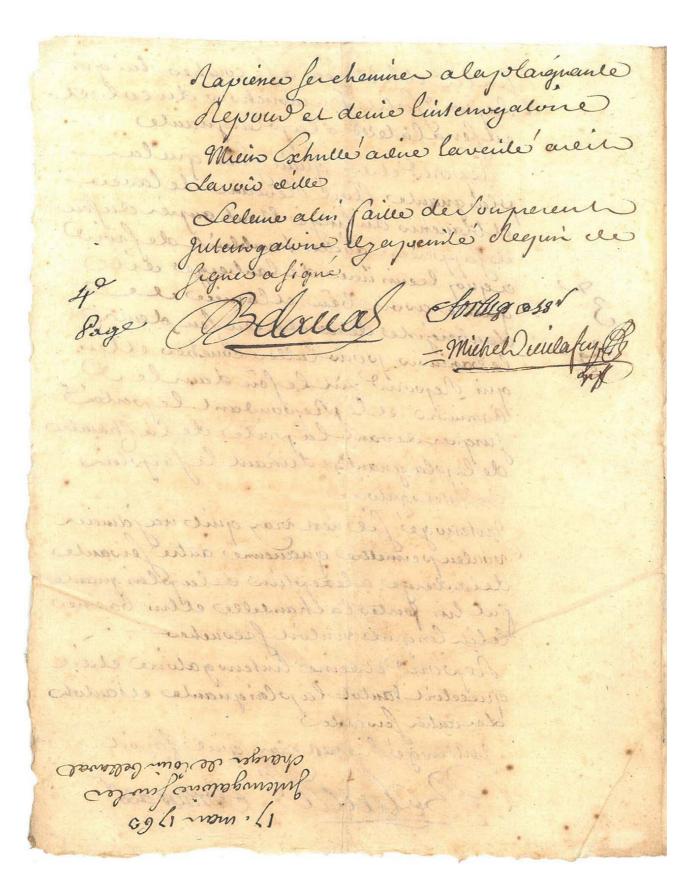
FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 11, interrogatoire sur les charges (page-image 1/4)



FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 11, interrogatoire sur les charges (page–image 2/4)



FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 11, interrogatoire sur les charges (page-image 3/4)



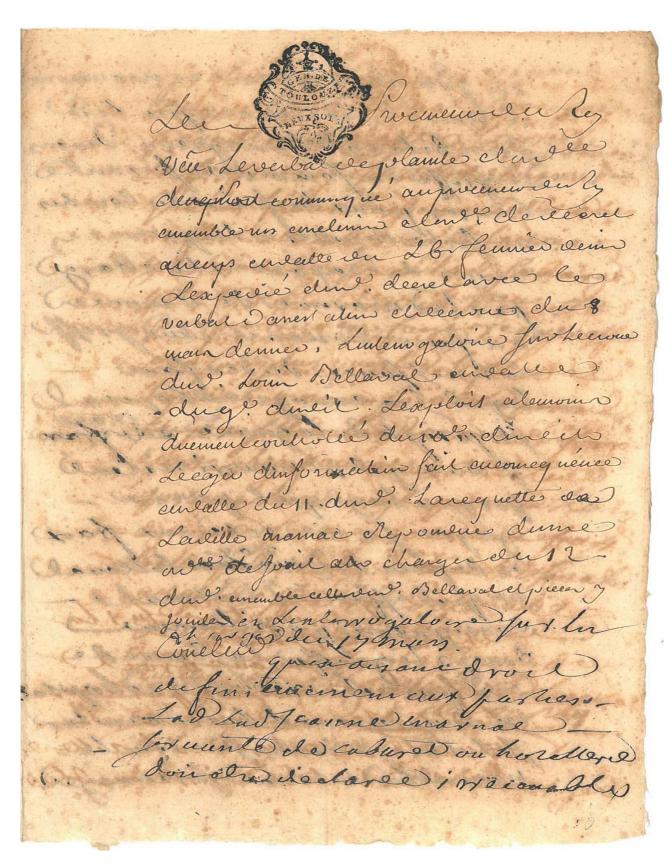
FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 11, interrogatoire sur les charges (page-image 4/4)

## Pièce n° 12,

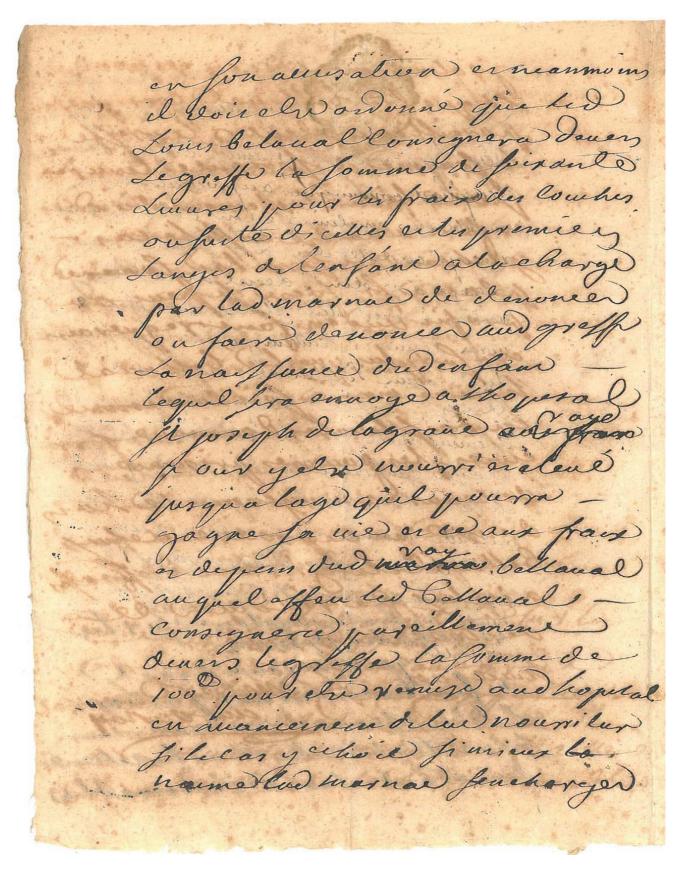
## conclusions et réquisitions du procureur du roi

18 mars 1763

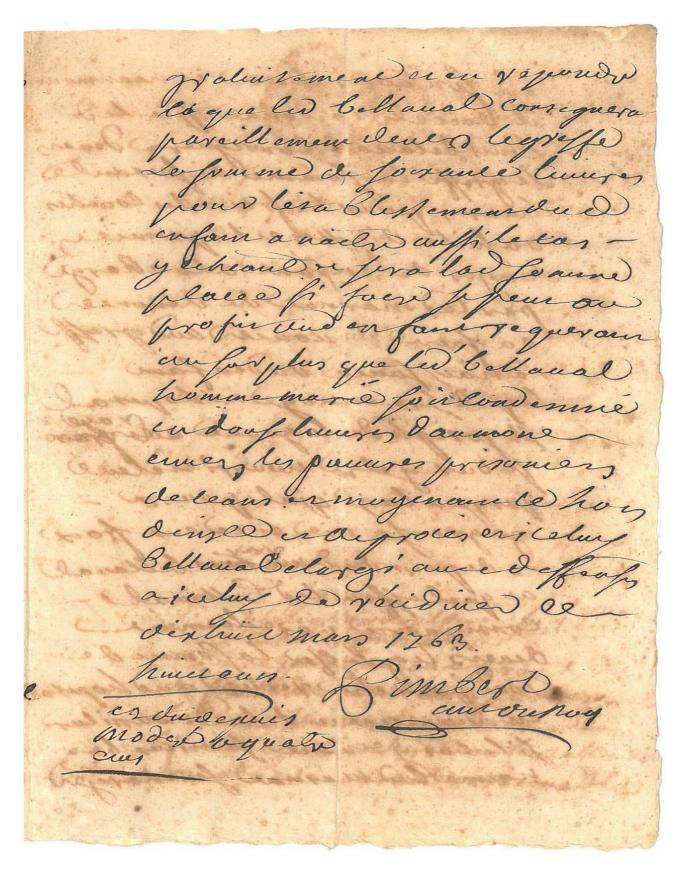
[à noter que la page 4, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]



FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 12, conclusions du procureur du roi (page 1/4 – image 1/3)



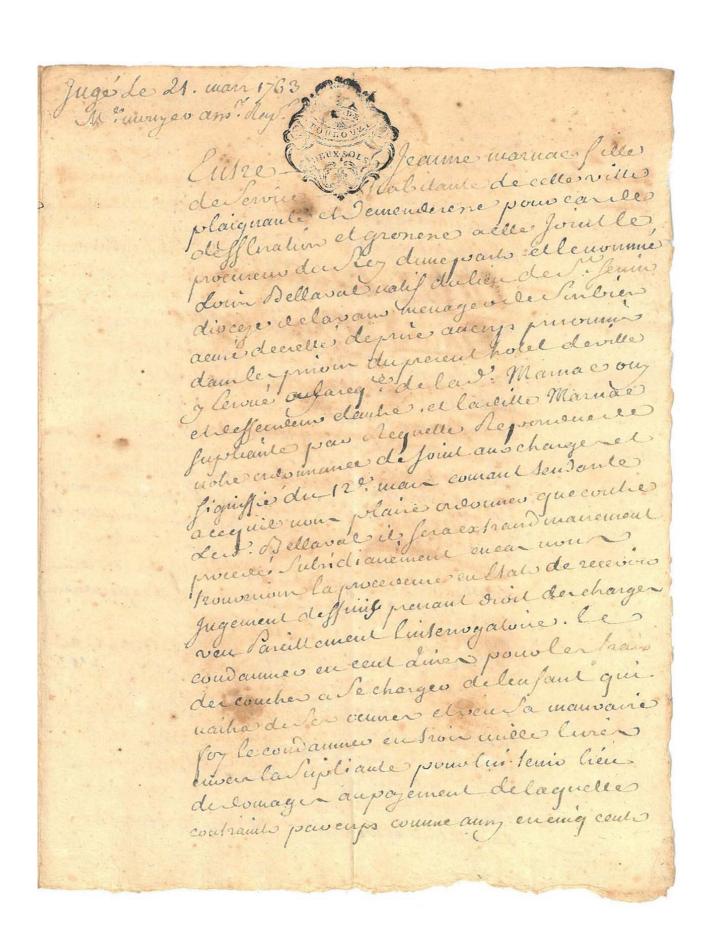
FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 12, conclusions du procureur du roi (page 2/4 – image 2/3)



FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 12, conclusions du procureur du roi (page 3/4 – image 3/3)

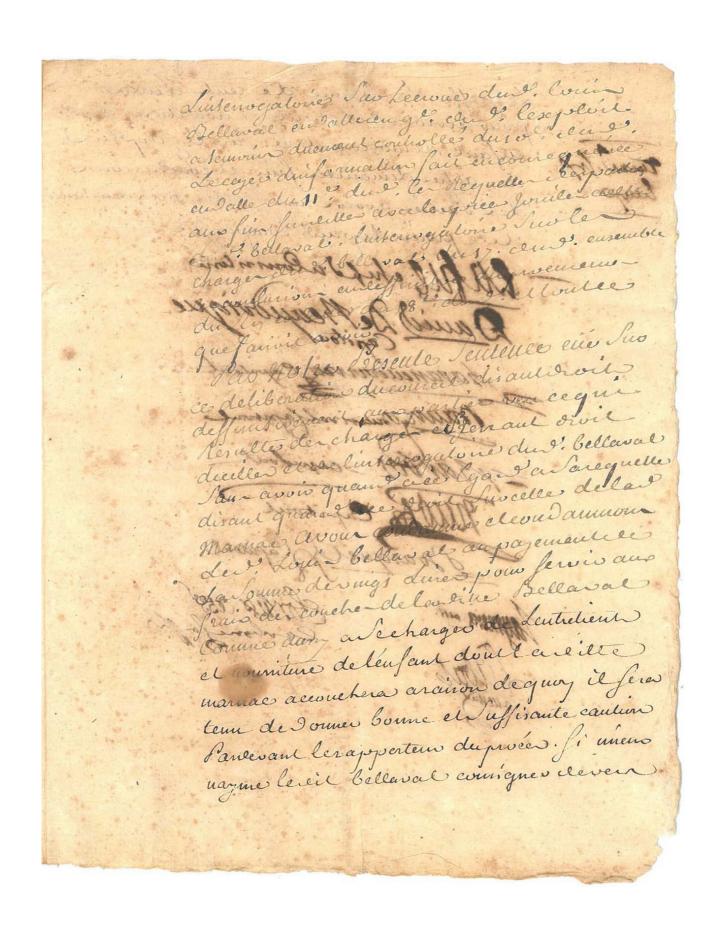
## Pièce n° 13,

## sentence définitive des capitouls 21 mars 1763

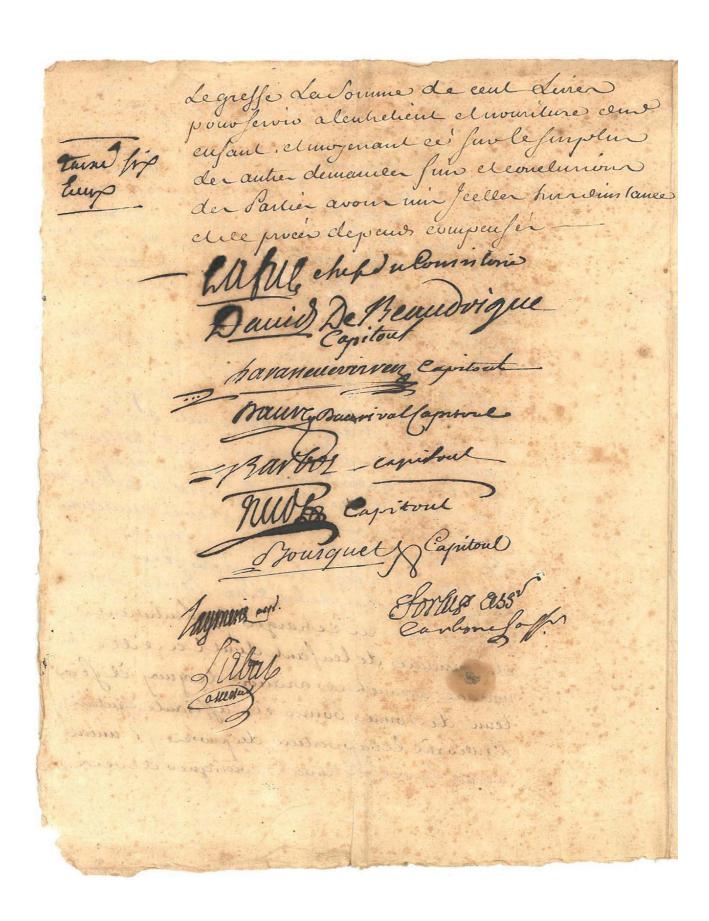


FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 13, sentence (page-image 1/4) Luien enfaveur le leufent pour che cuplizee a foullablinement cla wenne que uvur Trouverous change de nom elce coler Gellance ellujoliem 16. main comant lemante ace que plane San avoir lgand alapolan uouplunqua for frie el conclum le ; coule luis reparation confirme, alinjune, is demember on office day Perment naviven famais ancennes ancelar. mamae el moin d'autheur de la gronene avce vart ella " maruer fulunce el effeuverane Nour capillous veule priser leverbalité plante delas. mance avec eleverel anceys coule louis bellaval Leboul en alle du 26. Janvier demier Lexperie den! devel avec Cevaloul dancitation el cenne du 8° mar denne

FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 13, sentence (page-image 2/4)



FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 13, sentence (page-image 3/4)



FF 807/2, procédure # 033. pièce n° 13, sentence (page-image 4/4)